

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1144

3 novembre 2005

SOMMAIRE

American Express Funds, Sicav, Luxembourg	54866	Immobilière des Sables S.A., Strassen	54908
Arbatex S.A., Luxembourg	54909	International Logistic Froid S.A., Strassen	54911
Blue Danube Fund, Sicav, Luxembourg	54911	Jajah Technologies S.A., Luxembourg	54892
Chablis S.A., Luxembourg	54912	Lada Holding S.A., Luxembourg	54865
Citai Lux S.A., Luxembourg	54907	Lama Services (Luxembourg) S.A., Luxembourg	54908
Demeter, Sicav, Luxembourg	54893	Lecod Investments S.A.H. Luxembourg	54908
Eolia S.A., Luxembourg-Kirchberg	54910	Quicksilver Holding S.A., Luxembourg	54907
Eurobuild Finance S.A.H., Luxembourg	54908	S.N. Properties, S.à r.l., Luxembourg	54891
FBP Funds Sicav, Luxembourg	54912	Sitaro S.A.H., Luxembourg	54911
FOYER, Le Foyer, Compagnie Luxembourgeoise S.A., Luxembourg	54909	Société Financière d'Investissement, Fininvest S.A.H., Luxembourg	54907
Gerbera Holding S.A., Luxembourg	54904	Société Financière d'Investissement, Fininvest S.A.H., Luxembourg	54907
Gerbera S.A., Luxembourg	54904	Threadneedle Investments Sicav, Senningerberg	54910
Gerbera S.A., Luxembourg	54907		
Greiff «special situations» Fund OP	54892		

LADA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 35.237.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue à Luxembourg en date du 3 juin 2005 que:

- Le mandat du Commissaire aux Comptes DELOITTE & TOUCHE S.A., Luxembourg a été renouvelé pour un an et se terminera à l'Assemblée Générale de 2006.
- Les mandats d'Administrateur de M. Mihail Moskalev, Mme Nadejda Dubinskaia, Mme Marianne Goebel et Mme Galina Kazakova ont été renouvelés pour une période de trois ans se terminant à l'Assemblée Générale de 2008.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 juin 2005.

Pour extrait conforme

Pour la Société

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2005, réf. LSO-BF05026. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(050597.3/000/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2005.

AMERICAN EXPRESS FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 50.216.

Suit la traduction française du texte anglais (paru dans le Mémorial C n° 1143 du 3 novembre 2005)

L'an deux mille cinq, le dix-sept octobre.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch, Grand Duché de Luxembourg,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société AMERICAN EXPRESS FUNDS, ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte notarié devant Maître Edmond Schroeder, alors notaire de résidence à Mersch, en date du 10 février 1995 publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial») du 31 mars 1995 numéro 145, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 50.216.

L'assemblée est ouverte à quatorze heures sous la présidence de Madame Florence Stainier, avocat, demeurant à Luxembourg.

Qui nomme comme secrétaire Madame Sonia Miloche, juriste, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateur Monsieur Jérôme Rysak, juriste, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

A. Que la présente assemblée a pour ordre du jour:

I. Approbation de la coordination des statuts de la Société (les «Statuts») en vue de soumettre la Société à la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement de placement collectif (la «Loi de 2002») transposant en droit luxembourgeois la Directive OPCVM CEE/85/611, telle que modifiée, et en particulier des modifications suivantes:

1. Remplacement de toute référence dans les Statuts à la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif par une référence à la Loi de 2002.

2. Modification de l'article 3 des Statuts, dont le texte sera désormais:

«Art. 3. Objet. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et autres avoirs financiers liquides autorisés par la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (la «Loi de 2002»), en veillant à répartir les risques d'investissement et à faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre de la Loi de 2002 telle que modifiée.»

3. Modification de l'article 5 des Statuts, dont le texte sera désormais:

«Art. 5. Capital Social - Compartiments - Classes d'Actions. Le capital de la Société sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société (la «Valeur Liquidative») tel que défini par l'article 24 des présents Statuts et sera représenté par des actions sans valeur nominale (les «Actions»).

Le Conseil d'Administration est autorisé à décider si les Actions seront proposées à la vente et à partir de quelle date. Lesdites Actions seront émises selon les termes choisis par le Conseil d'Administration, lesdits termes pouvant comprendre l'imposition d'un droit d'entrée ou d'une commission de vente différée.

Ces Actions peuvent, au choix du Conseil d'Administration, appartenir à différents compartiments d'actifs (chacun constituant un «Compartiment») au sens de l'article 133 de la Loi de 2002 (qui pourront, au choix du Conseil d'Administration, être libellés en des devises différentes) et les produits de l'émission des Actions de chaque Compartiment seront investis, conformément à l'article 3 des présents Statuts, dans des valeurs mobilières ou autres avoirs correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou à un type spécifique d'actions ou obligations à déterminer par le Conseil d'Administration pour chaque Compartiment.

Le Conseil d'Administration peut également décider de créer à l'intérieur de chaque Compartiment deux ou plusieurs classes d'Actions dont les actifs seront généralement investis conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais où une politique spécifique de distribution de dividende (par exemple: Actions de Distribution et Actions de Capitalisation), une structure de commission de vente et de rachat, une politique de couverture ou une autre spécificité sera appliquée à chaque classe d'Actions.

Pour déterminer le capital de la Société, l'actif net correspondant à chaque classe sera, s'il n'est pas exprimé en dollars US, converti en dollars US et le capital sera égal au total de l'actif net de toutes les classes. Par toute mention d'Actions dans les présents Statuts, on entendra une Action de toute classe à l'intérieur d'un Compartiment.

Le capital minimum de la Société est l'équivalent en dollars US d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 EUR).

Le Conseil d'Administration est autorisé à tout moment et sans limitation à émettre des Actions supplémentaires entièrement libérées à la Valeur Liquidative par Action applicable de la classe concernée, déterminée conformément à l'article 24 des présents Statuts, sans réserver aux anciens actionnaires un droit préférentiel de souscription des Actions supplémentaires devant être émises.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout Administrateur ou à tout mandataire social dûment autorisé de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée, le pouvoir et la charge d'accepter les souscriptions de telles Actions nouvelles, d'en recevoir le paiement et de remettre lesdites Actions, dans le respect des dispositions de la Loi de 2002.

Le prix de souscription et le prix auquel les Actions de toute classe peuvent être rachetés, ainsi que la Valeur Liquidative par Action pour chaque classe seront mis à disposition et pourront être obtenus au siège social de la Société.

Le Conseil d'Administration peut créer chaque Compartiment pour une durée indéterminée ou déterminée; dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration peut, à l'expiration de la durée initiale, prolonger une ou plusieurs fois la durée du Compartiment concerné. A l'expiration de la durée d'un Compartiment, la Société rachètera la totalité des Actions de la classe (ou des classes) d'Actions concernée(s), conformément à l'article 21 ci-dessous, nonobstant les stipulations de l'article 31 ci-dessous.

Lors de chaque prolongement de la durée d'un Compartiment, les détenteurs d'Actions nominatives seront dûment avisés par voie d'une notification écrite qui sera envoyée aux actionnaires aux adresses figurant dans le Registre des Actionnaires de la Société. La Société informera les détenteurs d'Actions au porteur par voie d'une notification publiée dans un journal luxembourgeois et autres journaux choisis par le Conseil d'Administration, à moins que lesdits détenteurs et leurs adresses soient connus de la Société. La documentation relative à la vente d'Actions de la Société indiquera la durée de chaque Compartiment, et s'il y a lieu, son prolongement.»

4. Modification de l'article 6 des Statuts, dont le texte sera désormais:

«**Art. 6. Forme des Actions.** Le Conseil d'Administration décide de l'émission par la Société d'Actions au porteur et/ou d'Actions nominatives.

Des certificats d'Actions (ci-après «Certificats») de la classe concernée peuvent être émis si le Conseil d'Administration l'autorise et en fait mention dans le prospectus en vigueur pour les Actions nominatives ou, pour les Actions au porteur avec coupons dans les formes que le conseil d'Administration déterminera.

La Société pourra émettre des Certificats temporaires ou des confirmations d'actionnariat ou tous autres documents confirmant la propriété des Actions, pouvant prendre toute forme choisie par le Conseil d'Administration.

Si un actionnaire au porteur demande l'échange de ses certificats en certificats d'une autre forme ou l'échange de ses Actions en Actions nominatives, le coût de cet échange pourra être mis à sa charge.

Pour les Actions nominatives, au cas où un actionnaire ne demande pas que des certificats d'Actions soient émis, il recevra une confirmation de son actionnariat. Si un actionnaire nominatif désire que plus d'un certificat d'Actions soit émis pour ses Actions, le coût de ces certificats supplémentaires pourra être mis à sa charge.

Les Certificats seront signés par deux Administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, elle doit être manuscrite.

Les Actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat. Dès l'acceptation de la souscription et la réception du prix d'achat le souscripteur obtiendra sans délai le titre de propriété des Actions achetées par lui.

Les Actions seront également émises sur acceptation de la souscription contre des apports sous forme de valeurs mobilières ou autres avoirs financiers liquides compatibles avec la politique d'investissement et l'objet du Compartiment concerné, conformément aux conditions prévues par la loi luxembourgeoise, notamment l'obligation de soumettre un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises de la Société. Si le paiement effectué par un souscripteur aboutit à l'émission d'une fraction d'Action nominative, cette fraction sera inscrite au Registre des Actionnaires. Elle ne conférera pas de droit de vote, mais donnera droit, dans les conditions à déterminer par la Société, à une fraction correspondante des dividendes. Pour les Actions au porteur, seuls des certificats attestant un nombre entier d'Actions seront émis.

En ce qui concerne les Actions de Distribution, les paiements de dividendes aux détenteurs d'Actions nominatives se feront à leur adresse portée au registre des actionnaires (le «Registre»).

Les paiements de dividendes aux détenteurs d'Actions au porteur se feront contre remise des coupons correspondants à l'agent ou aux agents désignés à cet effet par la Société.

Tout dividende déclaré pour une Action mais non payé, lorsque aucun coupon n'est présenté dans les cinq années suivant la date de paiement dudit dividende, ne saurait être réclamé par le détenteur de ladite Action passé ce délai, à moins que le Conseil d'Administration n'ait renoncé à l'application de ce délai ou ne l'ait prolongé pour toutes les Actions, faute de quoi ce dividende reviendra à la Société. Le Conseil d'Administration aura à tout moment le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires et d'autoriser tout acte au nom de la Société afin de confirmer le retour du dividende à la Société. Aucun intérêt ne sera versé sur les dividendes déclarés dans l'attente de leur encaissement.

Toutes les Actions nominatives émises par la Société seront inscrites au Registre qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. Ledit Registre doit indiquer le nom de chaque détenteur d'Actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu tel que notifié à la Société, le nombre d'Actions qu'il détient, leur classe et le montant payé sur chacune des Actions. Tout transfert d'Action nominative sera inscrit au Registre et chacune de ces inscriptions sera signée par un ou plusieurs mandataires sociaux de la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration.

Pour ce qui est des Actions au porteur, la propriété sera transmise lors de la remise des Certificats d'Actions au porteur concernés.

Le transfert d'Actions nominatives se fera:

(i) si des Certificats d'Actions ont été émis, par inscription du transfert à effectuer par la Société lors de la remise du Certificat ou des Certificats à la Société avec tous autres actes de transfert exigés par la Société, ou

(ii) s'il n'a pas été émis de Certificats d'Actions, par une déclaration de transfert écrite portée au Registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire justifiant des pouvoirs requis à cet effet.

Dans le cas des Actions au porteur, la Société est en droit de considérer le porteur comme propriétaire des Actions. Dans le cas des Actions nominatives, la Société est en droit de considérer la personne au nom de laquelle les Actions sont inscrites au Registre comme étant propriétaire des Actions.

Tout détenteur d'Actions nominatives devra fournir une adresse à la Société. Toutes les notifications et communications émanant de la Société pourront être envoyées à la ladite adresse, qui sera en outre inscrite au Registre.

Au cas où un actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au Registre, et l'adresse dudit actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse inscrite au Registre par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société.

L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au Registre au moyen d'une notification écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.»

5. Modification de l'ancien article 15, devenant l'article 16 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 16. Politique d'Investissement.** Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer:

(a) l'orientation de la gestion et de la politique d'investissement relative à chaque Compartiment et à la masse d'avoirs qui s'y rapporte;

(b) la stratégie de couverture, s'il y a lieu, devant être appliquée à chaque Compartiment et aux classes d'Actions spécifiques au sein de tout Compartiment;

(c) ainsi que les lignes de conduite à suivre dans la gestion et l'administration de la Société.

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir de fixer l'orientation de la Société et les lignes de conduite à suivre dans sa gestion et son administration, sous réserve que la Société n'effectue aucun investissement et ne conduise aucune activité visés par les restrictions d'investissement imposées par la Loi de 2002 ou prévues par les lois et réglementations des pays dans lesquels les Actions sont proposées à la vente, ou qui pourraient être périodiquement adoptées par décision du Conseil d'Administration et seraient décrites dans tout prospectus.

En particulier, le Conseil d'Administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de chaque Compartiment, comprenant sans limitation les restrictions relatives:

(a) aux emprunts de chaque Compartiment, et à la couverture de ses avoirs; et

(b) au pourcentage maximum des avoirs de chaque Compartiment qui peut être investi sous une quelconque forme ou classe de titres et au pourcentage maximum d'une quelconque forme ou classe de titres que la Société peut acquérir.

Dans le cadre de la formulation et de la mise en oeuvre de la politique d'investissement, le Conseil d'Administration pourra faire en sorte que les actifs de la Société soient investis en:

(a) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire;

(b) actions ou parts d'autres organismes de placement collectif;

(c) dépôts auprès des établissements de crédit, remboursables à vue ou comportant un droit de retrait et qui ont une échéance de 12 mois au plus;

(d) instruments financiers dérivés.

La politique d'investissement de la Société peut reproduire la composition d'un index composé d'actions ou de titres de créances reconnu par l'autorité de contrôle de Luxembourg.

La Société pourra notamment acquérir les avoirs susmentionnés sur tout marché réglementé ou toute bourse de valeurs mobilières au sein de l'Union Européenne, ou sur tout marché réglementé ou toute bourse de valeurs mobilières en dehors de l'Union Européenne, ou de tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie, comme indiqué dans la documentation de vente des Actions de la Société.

La Société peut également investir dans des valeurs mobilières récemment émises et des instruments de marché monétaire, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que sera introduite une demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs mobilières au sein de l'Union Européenne, ou à la cote officielle de tout autre marché réglementé ou bourse de valeurs mobilières à l'extérieur de l'Union Européenne, et que cette admission soit obtenue dans le délai d'un an à compter de l'émission.

La Société peut investir jusqu'à 35% de l'actif net de chaque classe en valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat Membre, ses collectivités locales, par un autre Etat Eligible ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres sont membres.

Conformément au principe de répartition des risques, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100% de l'actif net de chaque Compartiment en valeurs mobilières et instruments de marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités territoriales, par un autre Etat Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques («OCDE») ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne sont membres, sous réserve que si la Société fait usage de cette possibilité, elle devra détenir, pour le compte de chaque Compartiment concerné, des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes. Les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne pourront représenter plus de 30% de l'actif net du Compartiment en question.

Le Conseil d'Administration, agissant dans l'intérêt de la Société, peut décider que:

(a) tout ou partie des actifs de la Société seront cogérés avec les actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif; ou que

(b) tout ou partie des actifs de tout Compartiment seront cogérés entre eux.

Les investissements de la Société peuvent être réalisés directement ou indirectement à travers des filiales intermédiaires à cent pour cent, constituées dans une juridiction appropriée et menant des activités de gestion exclusivement pour le compte de la Société, et ceci principalement, mais pas seulement, dans un but d'efficacité fiscale accrue. Toute référence dans les présents Statuts à des «investissements» et à des «avoirs» (ou «actifs») signifie, comme il convient, ou bien investissements réalisés ou avoirs détenus directement, ou bien investissements réalisés ou avoirs détenus indirectement par les filiales précitées.

La Société est autorisée:

- (a) à employer des techniques et instruments liés à des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire, à condition que ces techniques et instruments soit utilisés dans le but d'une gestion de portefeuille efficace; et
- (b) à employer des techniques et instruments destinés assurer une protection contre les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et passifs tel que décrit dans la documentation de vente des Actions de la Société.»

6. Modification de l'ancien article 19, devenant l'article 20 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 20. Réviseurs d'Entreprises.** La Société désignera un réviseur d'entreprises agréé qui assumera les fonctions prescrites par la Loi de 2002. Le réviseur sera élu par les actionnaires lors d'une assemblée générale et exercera ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur».

7. Modification de l'ancien article 22, devenant l'article 23 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 23. Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Liquidative par Action.** La Valeur Liquidative par Action et les prix d'émission et de rachat pour chaque classe seront établis dans la devise dans laquelle la classe d'Actions concernée est exprimée au moins deux fois par mois aux jours fixés par le Conseil d'Administration et lors desquels les banques seront ouvertes à Luxembourg et en autre(s) lieu(x) fixé(s) par le Conseil d'Administration et précisés dans le Prospectus («Date d'Évaluation»).

La Société pourra temporairement suspendre le calcul de la Valeur Liquidative de n'importe quel Compartiment, ainsi que l'émission d'Actions et le droit de chaque Actionnaire à demander le rachat et l'échange d'Actions de n'importe quel Compartiment:

(a) pendant toute période pendant laquelle une ou plusieurs des principales bourses de valeurs mobilières ou un ou plusieurs des principaux marchés réglementés ou autres marchés réglementés dans un état membre ou tout autre état, sur lesquels les cours d'une partie substantielle des investissements d'un Compartiment sont fixés, ou toute période pendant laquelle un ou plusieurs marchés des changes dans la devise dans laquelle une partie substantielle des avoirs d'un Compartiment est libellée, sont fermés sauf pour cause de jour férié ordinaire ou si la négociation est restreinte ou suspendue de manière substantielle; ou

(b) lorsqu'il existe une situation d'urgence de caractère politique, économique, militaire, monétaire ou autre urgence au-delà du contrôle, de la responsabilité ou de l'influence de la Société ayant pour conséquence l'impossibilité de disposer des avoirs d'un Compartiment dans des conditions normales, ou d'en disposer sans porter préjudice aux intérêts des actionnaires;

(c) lorsqu'une interruption des réseaux de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de tout ou partie des investissements du Compartiment concerné ou les cours en vigueur sur tout marché ou toute bourse de valeurs mobilières, ou lorsque toute autre raison rend impossible la détermination de la valeur d'une majeure partie des avoirs de quelque Compartiment que ce soit; ou

(d) durant toute période pendant laquelle la remise ou le transfert de fonds qui sont ou peuvent être nécessaires à la réalisation ou au paiement des investissements du Compartiment concerné ou au rachat des Actions ne sont pas possibles ou s'il peut être démontré objectivement que les achats et ventes d'avoirs d'un quelconque Compartiment ne peuvent être effectués à des prix normaux; ou

(e) en cas de décision de liquider la Société ou un Compartiment, à compter du jour de publication du premier avis de convocation de l'assemblée générale des Actionnaires à ces fins ou de la première notification donnée à cet effet.

La Société suspendra l'émission, l'échange et le rachat des Actions de chaque classe à l'intérieur d'un Compartiment dès la survenance d'un événement de nature à entraîner sa liquidation ou sur ordre de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Toute suspension sera publiée, s'il y a lieu, par la Société et sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat ou l'échange de leurs Actions par la Société au moment du dépôt de la demande écrite d'échange ou de rachat.

Une telle suspension concernant un quelconque Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Liquidative ou sur l'émission, le rachat ou l'échange des Actions d'une quelconque classe des autres Compartiments.»

8. Modification de l'ancien article 21, devenant l'article 24 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 24. Calcul de la Valeur Liquidative par Action.** La Valeur Liquidative par Action, pour chaque classe de chaque Compartiment, s'exprimera par un chiffre par Action et sera déterminée à chaque Date d'Évaluation, en divisant la valeur totale des avoirs de la classe concernée de chaque Compartiment moins les engagements attribuables à cette classe par le nombre d'Actions en circulation de la classe concernée.

Si depuis l'évaluation à la date concernée, il y a eu une modification importante des cotations sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à un Compartiment auquel appartient la classe d'Actions concernée sont négociés ou cotés, la Société peut, pour sauvegarder les intérêts des actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation, étant entendu que dans ce cas toutes les souscriptions, échanges et rachats qui devaient être effectués sur la base de la première évaluation devront être effectués sur la base de la deuxième évaluation.

La Valeur Liquidative par Action est exprimée dans la devise dans laquelle la classe d'Actions concernée dudit Compartiment est libellée.

Le calcul des Valeurs Liquidatives des différentes classes d'Actions se fera de la manière suivante:

Les avoirs de la Société seront réputés comprendre:

- (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus sur ces espèces;
- (2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris le produit de la vente de titres vendus mais non encore livrés), à l'exception de ceux à recevoir d'une filiale de la Société;

(3) toutes les obligations, effets à terme, actions, actions obligataires, droits d'option ou de souscription, warrants et autres investissements et titres qui sont la propriété de la Société ou font l'objet de contrats détenus par la Société;

(4) toutes les actions, tous les dividendes en espèces ou en titres et toutes les distributions en espèces à recevoir par la Société dans la mesure où la Société peut raisonnablement disposer d'informations les concernant (étant entendu que la Société pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur de marché des titres occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits ou autres pratiques similaires);

(5) tous les intérêts échus produits par les titres portant intérêts qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le principal de ces titres;

(6) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, étant entendu que ces dépenses préliminaires peuvent être déduites directement du capital de la Société; et

(7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les charges payées d'avance.

L'évaluation des avoirs se fera selon les principes énoncés ci-dessous et en conformité avec les règles et principes directeurs périodiquement approuvés par le Conseil d'Administration (les «Règles d'Evaluation»):

(i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes exigibles, dépenses payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou échus tels que mentionnés ci-dessus et non encaissés sera égale au montant total de ces éléments, sauf dans les cas où il est improbable qu'ils soient payés ou encaissés en totalité, auxquels cas leur valeur sera établie après application de la décote considérée comme appropriée par la Société pour refléter leur vraie valeur;

(ii) la valeur des valeurs mobilières, instruments de marché monétaire et tous avoirs financiers cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé, ou sur un autre marché réglementé sera généralement fixée au dernier prix connu et disponible sur le marché concerné avant l'évaluation, ou à tout autre prix que le Conseil d'Administration estimera approprié. Les valeurs à revenu fixe qui ne sont pas négociées sur ces marchés seront généralement évaluées au dernier prix disponible ou équivalents en terme de rendement obtenus d'un ou plusieurs courtiers ou services de cotation approuvés par le Conseil d'Administration ou à tout autre prix considéré comme approprié par le Conseil d'Administration;

(iii) si ces prix ne sont pas représentatifs de leur valeur, ces valeurs seront inscrites à la valeur de marché ou le cas échéant à la juste valeur à laquelle on peut s'attendre qu'elles puissent être revendues, telle qu'elle sera fixée de bonne foi par le Conseil d'Administration ou selon ses directives;

(iv) les instruments de marché monétaire à échéance résiduelle de 90 jours ou moins seront évalués par la méthode du coût amorti, qui représente approximativement la valeur de marché. Selon cette méthode, les investissements du Compartiment concerné sont évalués à leur coût d'acquisition, corrigé pour tenir compte de l'amortissement de la prime ou de la décote plutôt qu'à leur valeur de marché;

(v) les parts ou actions des organismes de placement collectif de type ouvert seront évaluées à leur valeur liquidative la plus récemment fixée et disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, au prix déterminé par la Société sur une base juste et équitable. Les parts ou actions des organismes de placement collectif de type fermé seront évaluées à la dernière capitalisation boursière disponible;

(vi) la valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs ou des marchés réglementés, ou sur d'autres marchés réglementés, sera leur valeur nette de liquidation déterminée, selon la politique fixée par le Conseil d'Administration, uniformément pour chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme ou contrats d'options qui sont négociés sur une bourse de valeurs ou marchés réglementés, ou sur d'autres marchés réglementés, sera basée sur la dernière valeur de liquidation ou sur les derniers prix de clôture disponibles s'appliquant à ces contrats sur une bourse de valeurs ou marchés réglementés, ou sur d'autres marchés réglementés sur lequel les contrats à terme ou contrats d'option en question sont négociés pour le compte de la Société, étant entendu que si un contrat à terme ou contrat d'option ne peut pas être liquidé au jour où les avoirs sont déterminés, la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat sera la valeur considérée par le Conseil comme juste et raisonnable;

(vii) les swaps (échange financier) de taux d'intérêt seront évalués sur la base de leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêts applicable.

Les swaps (échange financier) de risque de crédit et de rendement global seront évalués à leur juste valeur selon les procédures approuvées par le Conseil d'Administration. Ces contrats d'échange n'étant pas négociés en bourse mais constituant des contrats privés auxquels la Société et une contrepartie sont directement parties, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies par référence à des marchés actifs. Cependant il est possible que ces données de marché ne soient pas disponibles pour les swaps (échange financier) de risques de crédit et de rendement global aux alentours de la Date d'Evaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données publiées pour des instruments similaires (par exemple un instrument sous-jacent différent pour la même entité ou une entité de référence similaire) seront employées, étant entendu que les ajustements appropriés seront faits afin de refléter toute différence entre les swaps (échange financier) de risque de crédit et swaps (échange financier) de rendement global évalués et les instruments similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données de marché et les prix employés peuvent provenir de bourses, de courtiers, de services de cotation externes ou d'une contrepartie.

Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les swaps (échange financier) de risque de crédit et de rendement global seront évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'Administration, cette méthode devant être une méthode d'évaluation largement acceptée comme constituant une «bonne pratique de marché» (c'est-à-dire une méthode utilisée par les intervenants actifs dans la fixation des prix sur les marchés ou dont il a été prouvé qu'elle aboutit à des estimations fiables des prix de marché), étant entendu que des ajustements justes et raisonnables de l'avis du Conseil d'Administration seront faits. Le réviseur d'entreprise de la Société

contrôlera le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des swaps (échange financier) de risque de crédit et de rendement global.

En tout état de cause, la Société évaluera toujours les swaps (échange financier) de risque de crédit et de rendement global sur la base de conditions normales de marché.

Tous les autres swaps (échange financier) seront évalués à leur juste valeur qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le Conseil d'Administration;

(viii) tous les autres titres, instruments et autres avoirs seront évalués à leur juste valeur de marché qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le Conseil d'Administration;

(ix) les avoirs libellés dans une devise autre que celle dans laquelle est exprimée la Valeur Liquidative concernée seront convertis au taux de change au comptant applicable à la Date d'Evaluation concernée. Dans ce contexte, il sera tenu compte des instruments de couverture utilisés pour couvrir les risques de change.

La Société est autorisée à utiliser des règles d'évaluation différentes de celle décrites sous (ii), (iii), (iv), (v), (vi) et (vii) ci-dessus dans l'évaluation des avoirs attribuables à une classe particulière, par l'adjonction aux prix auxquels il est fait référence sous (ii), (iii), (iv), (v), (vi) et (vii) ci-dessus d'un montant reflétant le coût estimé d'acquisition d'avoirs correspondants au cas où la Société envisagerait de faire des investissements supplémentaires pour le compte du Compartiment auquel cette classe appartient, ou par la déduction des prix auxquels il est fait référence sous (ii), (iii), (iv), (v), (vi) et (vii) ci-dessus d'un montant reflétant le coût estimé de vente de ces avoirs au cas où la Société envisagerait de vendre des investissements attribuables au Compartiment auquel appartient cette classe.

Le Conseil d'Administration peut, à son gré, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère que celle-ci reflète mieux la juste valeur de tout avoir de la Société.

Les avoirs ou engagements exprimés initialement en devises étrangères seront convertis dans la devise appropriée aux taux de marché en vigueur au moment de l'évaluation.

La Valeur Liquidative par Action sera arrondie à l'unité monétaire minimum la plus proche de la devise en question.

Les engagements de la Société seront réputés comprendre:

(1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles, sauf si le créancier ou bénéficiaire est une filiale;

(2) tous les frais d'administration, échus ou exigibles (y compris la rémunération des gestionnaires des investissements, des dépositaires et des mandataires et agents de la Société);

(3) toutes les obligations connues actuelles ou futures, y compris toutes obligations contractuelles de paiement arrivées à échéance en espèces ou en biens, y compris le montant des dividendes ayant fait l'objet d'une décision de mise en distribution par la Société mais non encore payés lorsque la Date d'Evaluation coïncide avec la date de référence pour la détermination de la personne à qui sera attribué le droit à ces dividendes, ou est postérieure à cette date;

(4) une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu jusqu'à la Date d'Evaluation, fixée par la Société, et autres réserves éventuellement autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration; et

(5) toutes autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais de constitution, les frais et dépenses payables à ses conseillers en investissement ou gestionnaires des investissements, les frais et dépenses payables à ses comptables, dépositaire et agents de domiciliation, agents de registre et de transfert, agent payeur et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout distributeur, tout autre agent employé par la Société, les frais pour les services juridiques ou de révision, les frais de promotion, d'imprimerie, de déclaration et de publication, y compris les frais de publicité, de préparation, de traduction et d'impression (y compris l'impression de prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement ou des rapports semestriels et annuels, ainsi que le calcul et la publication de la Valeur Liquidative par Action), les frais d'inscription à la cotation à la bourse, frais d'enregistrements administratifs et tous autres frais de fonctionnement, y compris les coûts liés à l'achat et la vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et commissions de courtage, frais de poste, de téléphone et télécopie. La Société pourra calculer d'avance les frais généraux et autres dépenses qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période, en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

Toutes les règles et déterminations d'évaluation seront conformes aux principes comptables généralement admis. En l'absence de mauvaise foi, faute grave ou erreur manifeste, les règles d'évaluation adoptées par le Conseil d'Administration et toutes décisions du Conseil d'Administration ou des personnes agissant par délégation du Conseil relatives au calcul de la Valeur Liquidative seront définitives et lieront la Société et ses actionnaires anciens, actuels et futurs. Le résultat de chaque calcul de la Valeur Liquidative et de la Valeur Liquidative par Action sera certifié par un Administrateur ou par une personne dûment autorisée.

Pour les besoins exclusifs du calcul de la Valeur Liquidative et sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus:

a) les Actions qui doivent être rachetées suivant l'article 21 des présentes seront considérées comme Actions existantes et prises en compte jusqu'après la fermeture des bureaux à la Date d'Evaluation concernée et, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, ce prix sera considéré comme un engagement de la Société;

b) les Actions émises par la Société seront considérées comme émises à compter du moment précisé par le Conseil d'Administration lors de la Date d'Evaluation à laquelle cette évaluation sera faite et à compter de ce moment et jusqu'à réception par la Société du prix de ces Actions, ce prix sera considéré comme un engagement envers la Société;

c) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société qui sont exprimés dans une autre devise que le Dollar US, seront évalués en tenant compte du taux de marché ou des taux de change en vigueur au jour de la détermination de la Valeur Liquidative des Actions;

d) s'il y a lieu, il sera donné effet à la Date d'Evaluation à tous rachats ou ventes de titres contractés par la Société à la Date d'Evaluation.

e) pooling

La Société peut décider d'investir et de gérer tout ou partie des avoirs de deux ou plusieurs Compartiments (ci-après, «Compartiments Participants») en commun. Chaque masse d'actifs investie et gérée en commun («pool») sera constituée par le transfert à son profit d'espèces ou (sous réserve que ces avoirs soient compatibles avec la politique d'investissement du pool concerné) d'autres avoirs provenant de chaque Compartiment Participant. Par la suite, la Société peut effectuer des transferts supplémentaires au profit de chaque pool. Elle peut également restituer des actifs d'un pool à un Compartiment Participant, à concurrence du montant de la participation du Compartiment concerné. La part d'un Compartiment Participant dans un pool sera mesurée par référence à des unités notionnelles de valeur égale dans le pool. Lors de la formation d'un pool, la Société fixera la valeur initiale d'une unité notionnelle (exprimée dans la devise que la Société considère comme adéquate) et elle attribuera à chaque Compartiment Participant des unités notionnelles d'une valeur totale égale au montant des espèces (ou à la valeur d'autres avoirs) contribué(e)s. Par la suite, la valeur d'une unité sera déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités notionnelles existantes.

Lorsque des espèces ou des actifs supplémentaires sont apportés à un pool ou en sont retirés, le nombre d'unités notionnelles alloué au Compartiment Participant concerné sera augmenté ou réduit (selon le cas) du nombre d'unités notionnelles déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur du jour d'une unité de ce pool. Si un apport est fait en espèces, il pourra, pour les besoins du calcul, être diminué d'un montant que la Société considère approprié pour refléter les charges fiscales et les frais de transaction et d'achat qui peuvent être encourus pour l'investissement des espèces concernées; dans le cas d'un retrait d'espèces, une déduction correspondante pourra être faite pour refléter les frais qui seraient encourus lors de la liquidation de titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, les intérêts et autres distributions qui ont la nature d'un revenu, reçus sur les actifs inclus dans un pool, seront attribués à ce pool et augmenteront l'actif net respectif. Lors de la dissolution de la Société, les actifs d'un pool (sous réserve des droits des créanciers) seront attribués aux Compartiments Participants, proportionnellement à leurs participations respectives dans le pool.

Le Conseil d'Administration constituera un portefeuille d'actifs pour chaque classe d'Actions:

a) les produits résultant de l'attribution et de l'émission des Actions de chaque classe au sein du Compartiment concerné seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse d'avoirs établie pour cette classe d'Actions, et les avoirs, engagements, revenus et frais qui lui sont attribuables seront attribués à cette masse d'avoirs conformément aux stipulations du présent article;

b) si un avoir découle d'un autre avoir, il sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse concernée;

c) lorsque la Société supporte un engagement qui se rapporte à un avoir appartenant à une masse déterminée ou se rapportant à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse en question;

d) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être considéré comme attribuable à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les masses au prorata des Valeurs Liquidatives de la classe d'Actions concernée ou des classes d'Actions concernées au sein du Compartiment concerné, étant entendu que le Conseil d'Administration peut réallouer tout avoir ou engagement antérieurement alloué s'il estime que les circonstances l'exigent; et le Conseil d'Administration peut, dans les livres de la Société, réallouer un avoir ou engagement d'une masse d'avoirs à une autre dans le cas où, pour une raison quelconque (y compris en cas de demande d'un créancier à l'encontre de certains avoirs de la Société), en l'absence de cette mesure un avoir ou un engagement ne serait pas porté en tout ou partie de la manière déterminée par le Conseil d'Administration suivant les stipulations du présent article; étant précisé que chaque Compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui lui sont alloués;

e) lors du paiement de dividendes aux détenteurs d'Actions de toute classe au sein d'un Compartiment, ou à la date éventuellement fixée pour l'établissement du droit à de tels dividendes, la Valeur Liquidative de cette classe d'Actions sera réduite du montant de ces dividendes;

f) au cas où des classes d'actions seraient créées au sein d'un Compartiment, conformément à ce qui est décrit dans l'article 5 ci-dessus, les règles d'affectation déterminées ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces classes d'actions.

Les réclamations des tiers à l'encontre de la Société seront prises en compte dans la classe d'Actions concernée.

Chaque Compartiment ne sera tenu responsable que de ses propres dettes et obligations.»

II. Approbation des modifications supplémentaires et changements apportés aux Statuts, et en particulier:

1. Modification de l'article 1 des statuts, dont le texte sera désormais:

«**Art. 1^{er}. Dénomination.** Il est constitué entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires d'Actions émises, telles que définies ci-dessous, une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination AMERICAN EXPRESS FUNDS (la «Société»), répondant aux critères d'une société d'investissement à capital variable.»

2. Suppression de l'avant dernier alinéa de l'article 6 des Statuts et report de ses trois derniers alinéas dans un nouvel article 7 intitulé «Remplacement des Certificats d'Actions Perdus», de telle sorte que le texte dudit nouvel article 7 sera le suivant:

«**Art. 7. Remplacement des Certificats d'Actions Perdus.** Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son Certificat a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et moyennant les garanties que la Société déterminera (y compris, sans que cette mention soit limitative, la garantie d'une société d'assurance). Un tel duplicata ne saurait être émis en remplacement du Certificat perdu que si la Société n'a pas de doute que l'original a été détruit, et si, en outre, l'émission est conforme aux lois applicables.»

Dès l'émission du nouveau Certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le Certificat original remplacé par le duplicata n'aura plus aucune valeur.

La Société pourra, à son gré, mettre à la charge des actionnaires les frais de tout duplicata et tous les frais raisonnablement encourus par la Société en rapport avec l'émission et l'enregistrement dudit duplicata ou en rapport avec l'annulation du Certificat original.»

3. Modification de l'ancien article 7 et fusion avec l'ancien article 8, le texte de l'article devenant le suivant:

«**Art. 8. Restrictions portant sur la Propriété des Actions.** Le Conseil d'Administration peut imposer toutes restrictions qu'il estime nécessaires afin d'assurer qu'aucune Action de la Société n'est acquise ou détenue par:

(a) une quelconque personne en infraction avec la loi ou les exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale; ou

(b) une quelconque personne si, de l'avis du Conseil d'Administration, les circonstances sont telles que la Société pourrait encourir une obligation fiscale ou subir tout autre désavantage pécuniaire que la Société n'aurait autrement pas encouru ou subi, ou

(c) une quelconque personne si, de l'avis du Conseil d'Administration, les circonstances sont telles que la Société ou ses actionnaires pourraient subir un préjudice.

La Société pourra notamment restreindre ou faire obstacle à la propriété d'Actions de la Société par toute personne physique ou morale, et sans que cette mention soit limitative, par des «Ressortissants des Etats-Unis d'Amérique», tels que définis ci-après. A cet effet la Société pourra:

a) refuser l'émission d'Actions et l'inscription du transfert d'Actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou inscription aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'Action à une personne inéligible;

b) demander à toute personne figurant au Registre, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'Actions au Registre, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires en vue de déterminer si les Actions dudit Actionnaire appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne inéligible;

c) s'il apparaît à la Société qu'une personne inéligible est, soit seule ou avec toute autre personne, détentrice de la propriété effective d'Actions, procéder au rachat forcé de la totalité des Actions détenues par un tel actionnaire. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

(i) La Société enverra un avis (appelé ci-après «Avis de Rachat») à l'Actionnaire porteur de ces Actions ou figurant au Registre comme étant le propriétaire des Actions objet de la procédure de Rachat; l'Avis de Rachat précisera les Actions à racheter, le prix de rachat devant être payé pour ces Actions et le lieu où ce prix sera payable. Un tel Avis de Rachat peut être signifié à l'actionnaire par lettre recommandée, port payé, adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au Registre de la Société. L'actionnaire en question sera, dès lors, dans l'obligation de remettre sans délai à la Société le ou les Certificat(s) correspondant aux Actions visées par l'Avis de Rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'Avis de Rachat, ledit actionnaire en question cessera d'être propriétaire des Actions visées par l'Avis de Rachat et s'il y a lieu, son nom sera supprimé du Registre;

(ii) Le prix auquel les Actions visées par l'Avis de Rachat seront rachetées (ci-après le «Prix de Rachat») sera égal à la Valeur Liquidative par Action, telle que déterminée conformément à l'article 24 des présents Statuts;

(iii) Le paiement du Prix de Rachat sera effectué au propriétaire de ces Actions dans la devise de la classe d'Actions concernée, sauf pendant les périodes de restriction de change portant sur cette devise, et ce Prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (tel que spécifié dans l'Avis de Rachat) afin d'être versé à l'actionnaire en question contre remise du ou des Certificats correspondant aux Actions visées par l'Avis de Rachat. Après paiement du prix dans les conditions susmentionnées, aucune personne ayant un droit quelconque à faire valoir sur les Actions visées par l'Avis de Rachat ne pourra disposer de tels droits, ni ne pourra exercer aucune action à leur égard à l'encontre de la Société ou de ses avoirs, à l'exception du droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des Actions de recevoir le Prix ainsi déposé (sans intérêts) contre remise du ou des Certificat(s) tel que précisé ci-dessus;

(iv) A la condition, dans chaque cas, que la Société exerce les pouvoirs conférés au présent article de bonne foi, l'exercice par la Société desdits pouvoirs ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y ait pas de preuve suffisante de la propriété des Actions dans le chef d'une quelconque personne ou que le véritable propriétaire d'Actions était une personne autre que celle qui était apparue à la Société comme étant le véritable propriétaire à la date de d'un Avis de Rachat; et

d) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, le droit de vote à toute personne inéligible.

Lorsqu'il est utilisé dans les présents Statuts, le terme «Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» désigne une personne telle que définie dans la disposition Regulation S de la loi américaine U.S. Securities Act de 1933 telle que modifiée (le «Securities Act»). Ce terme inclura, sans limitation:

(a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique;

(b) toute société ou partnership organisée ou constituée sous le régime des lois des Etats-Unis d'Amérique;

(c) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Ressortissant des États-Unis;

(d) tout trust dont le trustee est un Ressortissant des États-Unis;

(e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis;

(f) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire pour le bénéfice ou pour compte d'un Ressortissant des États-Unis;

(g) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux Etats-Unis; et

(h) toute société ou partnership lorsque elle est:

(1) organisée ou constituée sous le régime des lois d'une juridiction étrangère; et

(2) constituée par un Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique principalement pour le besoin d'investissements en titres non enregistrés en vertu du Securities Act, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs qualifiés («accredited investors», tel que ce terme est défini au Rule 501(a) du Securities Act) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts; mais il n'inclut pas:

(I.) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu pour le bénéfice ou pour compte d'une personne autre qu'un Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique par un courtier ou autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis; ou

(II.) toute succession dont un fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur de la succession est un Ressortissant des Etats-Unis si un exécuteur ou administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant des Etats-Unis a, soit seul, soit conjointement avec d'autres, le pouvoir discrétionnaire d'investir les avoirs de la succession et que cette succession est régie par une loi étrangère.»

4. Modification de l'article 9 des Statuts, dont le texte sera désormais:

«**Art. 9. Représentation.** L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente la collectivité des actionnaires de la Société. Ses décisions lient tous les actionnaires de la Société, quelle que soit la classe d'Actions qu'ils détiennent. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.»

5. Modification de l'article 10 des Statuts, dont le texte sera désormais:

«**Art. 10. Assemblées Générales des Actionnaires de la Société.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg tel que spécifié dans l'avis de convocation, le dernier vendredi de juillet de chaque année à 14 heures. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvert à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le jour bancaire ouvert qui suit immédiatement ce jour à Luxembourg. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si, de l'avis du Conseil d'Administration et à son entière discrétion, des circonstances exceptionnelles l'exigent.

D'autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir au lieu et avec le préavis spécifiés dans les avis de convocation respectifs relatifs à ces assemblées.

Les quorums et délais requis par la loi régiront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement stipulé dans les présents Statuts.

Toute Action entière, quelle que soit sa classe et indépendamment de sa Valeur Liquidative, donne droit à une voix, sous réserve des restrictions imposées par les présents Statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit ou par câble, télégramme ou tout moyen de communication semblable accepté par le Conseil d'Administration une autre personne comme mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés et votants.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions que les actionnaires seront tenus de remplir pour pouvoir prendre part à toute assemblée des actionnaires.»

6. Modification de l'article 11 des Statuts dont le texte sera désormais:

«**Art. 11. Convocations aux Assemblées des Actionnaires.** Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé au moins 8 jours avant la date de l'assemblée aux adresses des actionnaires portées au Registre, étant entendu que la Société ne sera pas tenue de constituer la preuve d'avoir procédé à la convocation.

Si des Actions au porteur ont été émises, la convocation sera en outre publiée au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg, dans un journal luxembourgeois et dans tel autre journal que le Conseil d'Administration déterminera.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée des actionnaires et s'ils déclarent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de cette assemblée, cette dernière peut être tenue sans qu'aucun avis ou qu'aucune publicité n'aient été faits préalablement.»

7. Ajout d'un nouvel article 12 intitulé «Article 12. Assemblées Générales des Actionnaires Au Sein d'un Compartiment ou d'une Classe d'Action», dont le texte sera le suivant:

«**Art. 12. Assemblées Générales des Actionnaires Au Sein d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions.** Les actionnaires d'une classe ou de classes émises pour un quelconque Compartiment pourront tenir à tout moment des assemblées générales pour prendre toute décision concernant exclusivement ledit Compartiment. En outre, les actionnaires de toute classe d'Actions pourront tenir à tout moment des assemblées générales pour traiter de toute question se rapportant spécifiquement à cette classe.

Les stipulations de l'article 10 s'appliqueront à de telles assemblées. Chaque Action confèrera une voix conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Les actionnaires pourront statuer soit en personne soit en donnant mandat par écrit à une autre personne, cette autre personne pouvant ne pas être actionnaire de la Société et pouvant être un des Administrateurs de la Société.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions seront prises par vote des actionnaires présents ou représentés à la majorité simple.»

8. Modification de l'ancien article 12 des Statuts, devenant l'article 13 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 13. Conseil d'Administration.** La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins; les membres du Conseil d'Administration ne seront pas tenus d'être actionnaires de la Société.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après et des stipulations du précédent alinéa, les Administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de mandat ne dépassant pas la durée maximale autorisée par la loi luxembourgeoise et se terminant lorsque leurs successeurs auront été élus et auront accepté leur désignation; toutefois, un Administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires. Au cas où le poste d'un Administrateur deviendrait vacant du fait de son décès ou de sa démission ou pour toute autre raison, les Administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un Administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Tout actionnaire souhaitant proposer l'élection en tant qu'Administrateur d'une personne autre qu'un Administrateur dont le mandat expire sera tenu de notifier cette intention par écrit à la Société avec un préavis d'au moins 7 jours. Cette notification comprendra une notification par écrit signée par la personne dont l'élection sera proposée, confirmant que ladite personne est prête à accepter sa désignation, sous réserve en tous cas que si les actionnaires présents lors d'une assemblée générale y consentent unanimement, le président de cette assemblée pourra renoncer aux dites notifications et soumettre à l'assemblée les noms des personnes dont l'élection est ainsi proposée.

Lors d'une assemblée générale des actionnaires, il ne pourra être présenté de proposition visant à la désignation de deux ou plusieurs personnes en tant qu'Administrateurs de la Société par une seule et même résolution, à moins que cette même assemblée ait préalablement adopté sans vote contraire une résolution prévoyant qu'une telle proposition serait faite.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte de gestion et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents Statuts peuvent être exercés par le Conseil d'Administration.»

9. Modification de l'ancien article 13 des Statuts, devenu article 14 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 14. Réunions du Conseil d'Administration.** Le Conseil d'Administration désignera parmi ses membres un président et aura la faculté de désigner parmi ses membres un vice-président. Il peut désigner également un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un Administrateur et qui aura la charge de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du président ou de deux Administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration, mais en son absence, les actionnaires ou le Conseil d'Administration pourront désigner par vote à la majorité des présents à une telle assemblée ou réunion une autre personne pour assumer temporairement la présidence.

Le Conseil d'Administration pourra nommer de temps à autre les mandataires sociaux de la Société dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints ou autres mandataires sociaux jugés nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les mandataires sociaux ne sont pas nécessairement Administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les Statuts n'en décident pas autrement, les mandataires sociaux désignés ont les pouvoirs et les charges qui leur seront attribués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut en particulier déléguer, en conformité avec la Loi de 2002, ses pouvoirs relatifs à la conduite des activités quotidiennes et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de l'objet de la Société et la poursuite de l'orientation de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'Administration, agissant sous la supervision du Conseil d'Administration et pouvant à leur tour déléguer leurs pouvoirs dans les limites prévues par la Loi de 2002. Le Conseil d'Administration peut aussi déléguer chacun de ses pouvoirs à un comité composé de toute personne ou personnes de son choix (membres ou non du Conseil d'Administration).

Le Conseil d'Administration peut également conférer des mandats spécifiques par acte notarié ou sous seing privé.

Pour toute réunion du Conseil d'Administration, un avis de convocation sera donné par écrit à tous les Administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. Il pourra être renoncé à cet avis de convocation à la suite de l'assentiment de chaque Administrateur, transmis par écrit, ou par câble, par télégramme ou par tout autre moyen de communication accepté par les Administrateurs. Une convocation spécifique ne sera pas requise pour toute réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et à un endroit prévus dans un calendrier préalablement adopté par une résolution du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur pourra se faire représenter à chaque réunion du Conseil d'Administration en désignant un autre Administrateur comme son mandataire, par écrit, ou par câble, télégramme ou tout autre mode de communication accepté par les Administrateurs.

Les Administrateurs pourront également exprimer leur vote par écrit ou par télécopie ou tout autre mode de communication accepté par les autres Administrateurs.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent aussi se tenir par réunion téléphonique et par vidéoconférence.

Les Administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées. Les Administrateurs ne pourront engager la Société par leurs actes accomplis individuellement, à moins d'y être spécifiquement autorisés par une résolution du Conseil d'Administration.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous, le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer et agir que si la majorité des Administrateurs sont présents (étant précisé qu'ils peuvent être présents par conférence téléphonique ou vidéoconférence) ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés à la réunion.

Au cas où, lors d'une réunion du Conseil d'Administration, il y a égalité des voix pour et contre une décision, le président aura une voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises unanimement par voie de circulaire. A cet effet les Administrateurs expriment leur consentement au moyen d'un ou plusieurs documents identiques distincts, par écrit ou par télégramme ou autre moyen de communication jugé acceptable par les Administrateurs (faisant l'objet dans chaque cas d'une confirmation écrite), lesquels constitueront ensemble un procès-verbal approprié attestant de la décision à compter de la date de la dernière signature.»

10. Modification de l'ancien article 18 des Statuts, devenu article 19 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 19. Signature pour le Compte de la Société.** La Société sera engagée à l'égard des tiers par:

- (a) la signature conjointe de deux de ses Administrateurs; ou
- (b) les signatures conjointes ou la signature individuelle d'un mandataire social ou de mandataires sociaux auxquels les pouvoirs nécessaires auront été délégués par le Conseil d'Administration; ou
- (c) la signature individuelle d'un Administrateur à qui les pouvoirs nécessaires auront été délégués par le Conseil d'Administration; ou
- (d) par tout autre moyen déterminé par décision du Conseil d'Administration.»

11. Modification de l'ancien article 20 des Statuts, devenu article 21 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 21. Rachat d'Actions.** La Société a le pouvoir d'acquérir ses propres Actions pour son propre compte.

Tout actionnaire est en droit de demander à tout moment le rachat de tout ou partie de ses Actions et dans ce cas, la Société rachètera lesdites Actions sous réserve des cas de suspensions mentionnés à l'article 23 des présentes, étant précisé que dans le cas d'une demande de rachat ou d'échange d'une partie de ses Actions, si l'exécution de ce rachat ou de cet échange aboutissait à ce que le total des Actions restant détenues représente un montant ou nombre d'Actions inférieur à un minimum fixé par le Conseil d'Administration, la Société pourra racheter la totalité des Actions restant détenues par l'actionnaire concerné.

La Société ne sera pas tenue de racheter ou d'échanger lors de toute Date d'Evaluation plus de 10% du nombre d'Actions d'une quelconque classe ou d'un quelconque Compartiment en circulation à ladite Date d'Evaluation. Les rachats ou échanges pourront être suspendus pour la durée qui sera considérée par le Conseil d'Administration comme étant de l'intérêt de la Société après la date de réception de la demande de rachat ou d'échange, sous réserves des limites précitées. En cas de suspension des rachats ou échanges, les Actions concernées seront, comme dans tous les autres cas, rachetées ou échangées à un prix fixé dans les conditions prévues dans les présents Statuts, tel qu'en vigueur à la date d'exécution du rachat ou de l'échange. Les rachats ou échanges suspendus seront traités en priorité par rapport aux rachats ou échanges reçus pour des Dates d'Evaluation ultérieures.

Toute demande de rachat sera irrévocable, sauf en cas de suspension des rachats et durant la période de suspension tel que décrit précédemment et en cas de suspension de rachat en vertu de l'article 23 des présents Statuts. En l'absence de révocation, le rachat sera effectué, en cas de réduction tel que prévu ci-avant, et en cas de suspension aux termes de l'article 23 des présents Statuts, à la première Date d'Evaluation suivant la réduction ou suivant la fin de la période de suspension.

La Société aura le droit, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, de s'acquitter par paiement en nature du paiement du prix de rachat à l'égard de tout actionnaire qui l'accepte, en attribuant au détenteur des investissements provenant du portefeuille d'actifs créé pour cette classe ou ces classes d'Actions dont la valeur (calculée dans les conditions prévues à l'article 24) à la Date d'Evaluation à laquelle le prix de rachat est calculé, est égale à la valeur des Actions rachetées. La nature et le type d'actifs transmis dans un tel cas seront déterminés de manière équitable et raisonnable sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts des autres actionnaires de la classe ou des classes d'Actions concernée(s) et l'évaluation employée sera confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société. Les frais de tels transferts seront supportés par le cessionnaire.

Dans tous les cas de rachat d'Actions par la Société, le prix auquel lesdites Actions seront rachetées par la Société sera, sous réserve de ce qui est stipulé dans le présent article, basé sur la Valeur Liquidative par Action de la classe d'Actions concernée au sein du Compartiment concerné, telle que déterminée à la Date d'Evaluation à laquelle une demande de rachat irrévocable et écrite sera reçue, ou immédiatement après réception de ladite demande (ou déterminée à une autre date fixée par le Conseil d'Administration et précisée dans le Prospectus), diminuée d'une commission de rachat ne dépassant pas 2 pour cent de cette Valeur Liquidative (ainsi que, s'il y a lieu, d'une commission de vente différée éventuelle ne dépassant pas 5 pour cent appliqués au coût ou à la Valeur Liquidative si elle cette dernière est inférieure au coût) tel qu'il pourra en être périodiquement décidé par le Conseil d'Administration et tel que décrit dans le prospectus en vigueur, à conditions que la demande soit reçue par la Société ou par l'agent désigné à cet effet dans un délai spécifié par le Conseil d'Administration avec les éventuels Certificats concernés. En outre, la Société pourra imposer une pénalité de sortie relative aux mouvements de marché («market timing») dont le montant sera fixé périodiquement par le Conseil d'Administration et précisé dans le prospectus. «

12. Ajout d'un nouvel article 22 intitulé «Echange d'Actions» contenant les dispositions de l'ancien article 20 des Statuts, dont le texte sera le suivant:

«**Art. 22. Echange d'Actions.** Tout actionnaire pourra demander l'échange de tout ou partie des ses Actions de la classe concernée dans un Compartiment concerné contre des Actions de même classe d'un autre Compartiment, ou d'une classe différente dans le même Compartiment ou dans un Compartiment différent, ainsi qu'il pourra en être décidé périodiquement par le Conseil d'Administration, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra imposer les restrictions qu'il souhaitera, en ce qui concerne en particulier la fréquence des échanges, et qu'il pourra soumettre les

échanges au paiement de tous frais qu'il fixera et précisera dans le Prospectus, y compris la pénalité liée aux mouvements de marché («market timing»).

Les Actions du capital social de la Société rachetées par cette dernière seront annulées à la date à laquelle le rachat prendra effet.»

13. Suppression de l'ancien article 23 des Statuts.

14. Ajout d'un nouvel article 26 intitulé «Dépositaire» dont le texte sera le suivant:

«**Art. 26. Dépositaire.** La Société conclura un contrat de dépositaire avec une banque qui devra satisfaire aux exigences de la Loi de 2002 (le «Dépositaire»). Toutes les valeurs mobilières et espèces de la Société seront détenues par ou pour le compte du Dépositaire qui assumera vis-à-vis de la Société et de ses actionnaires les responsabilités prévues par la Loi.

Au cas où le Dépositaire souhaiterait démissionner, le Conseil d'Administration exercera tous ses efforts pour trouver une société pour assumer la fonction de dépositaire et lorsque ceci sera chose faite, les Administrateurs désigneront cette société comme Dépositaire à la place du Dépositaire démissionnaire. Les Administrateurs peuvent mettre fin aux fonctions du Dépositaire mais ne peuvent pas révoquer le Dépositaire à moins que et jusqu'à ce qu'un successeur ait été désigné conformément à la présente disposition pour agir à sa place.»

15. Modification de l'ancien article 25 des Statuts, devenant l'article 27 des Statuts et dont le texte sera désormais le suivant:

«**Art. 27. Exercice Comptable.** L'exercice social de la Société commencera le 1^{er} avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante. Les comptes de la Société seront exprimés en Dollars US. Au cas où existeraient différentes classes d'Actions, tel que prévu à l'article 5 des présents Statuts, et si les comptes à l'intérieur de ces classes sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en Dollars US et agrégés en vue de l'établissement des comptes de la Société.»

16. Modification de l'ancien article 26 des Statuts, devenant l'article 28 des Statuts et dont le texte sera désormais le suivant:

«**Art. 28. Distribution.** Les dividendes (s'il y en a) seront déclarés sur le nombre d'Actions en circulation à la date de référence fixée par le Conseil d'Administration dans le cas d'un dividende intérimaire ou par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société dans le cas du dividende final, et seront payés aux détenteurs desdites Actions dans les deux mois de la décision de mise en distribution.

Le Conseil d'Administration peut décider de la mise en distribution de dividendes intérimaires et procéder au paiement de ces derniers, sur la base de comptes intérimaires et conformément aux lois applicables.

Toute résolution décidant de la mise en distribution de dividendes au profit de la classe d'Actions concernée de tout Compartiment ne seront approuvés que par un vote lors d'une assemblée des actionnaires de la classe d'Actions en question qui sera tenue sans conditions de quorum, à la majorité simple.

Les dividendes (s'il y en a) seront payés dans la devise de référence de la classe d'Actions ou du Compartiment concerné ou dans toute autre devise prévue dans la documentation de vente de la Société.

Si le Conseil d'Administration a décidé, conformément à l'article 5 ci-dessus, de créer dans chaque Compartiment différentes classes d'Actions dont une donne droit à des dividendes (Actions de Distribution) et l'autre ne donne pas droit à dividendes (Actions de Capitalisation), les dividendes ne pourront être déclarés et payés qu'en conformité avec les dispositions du présent article et pour les Actions de Distribution, et aucun dividende ne sera déclaré ni payé en ce qui concerne les Actions de Capitalisation.

Le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des dividendes en actions en lieu et place de dividendes en numéraire dans les conditions qu'il précisera.

Aucune distribution ne peut être faite dans le cas où après déclaration de ladite distribution le capital de la Société est inférieur au capital minimum imposé par la Loi de 2002.»

17. Ajout d'un nouvel article 29 intitulé «Dissolution de la Société» dont le texte sera le suivant:

«**Art. 29. Dissolution de la Société.** La Société peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires sous réserve des conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 32 des présents Statuts.

Si le capital social tombe en dessous de deux tiers du capital minimum indiqué à l'article 5 ci-dessus, la question de la dissolution de la Société sera soumise aux actionnaires réunis en assemblée générale par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale, qui ne sera soumise à aucune condition de quorum, prendra sa décision par vote à la majorité simple des voix détenues par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise à l'assemblée générale si le capital social tombe en dessous d'un quart du capital minimum fixé à l'article 5 des présents Statuts; dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans condition de quorum et la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée sera convoquée de telle manière qu'elle soit tenue dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle il a été établi que l'actif net de la Société est tombé sous le seuil de deux tiers ou d'un quart du minimum légal, selon le cas.»

18. Modification de l'ancien article 27 des Statuts, devenant l'article 30 et dont le texte sera désormais le suivant:

«**Art. 30. Liquidation.** En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera conduite par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale

des actionnaires décidant de la liquidation, sous réserve des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 32 des présentes, et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le boni de liquidation de chaque classe d'Actions sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs d'Actions de chaque classe d'Actions en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette classe.

Les liquidateurs prendront en compte les droits des Actions des classes respectives sur l'actif net de leurs Compartiments respectifs.

Les fonds que les actionnaires sont en droit de recevoir lors de la liquidation de la Société et qui ne sont pas réclamés avant la clôture du processus de liquidation par ceux qui sont en droit de les recevoir seront déposés au profit des personnes qui sont en droit de les recevoir auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg conformément à l'article 107 de la Loi de 2002.»

19. Ajout d'un nouvel article 31 intitulé «Fusion ou Liquidation de Compartiments ou de Classes d'Actions», dont le texte sera le suivant:

«Art. 31. Fusion ou Liquidation de Compartiments ou de Classes d'Actions. Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un Compartiment ou une classe d'Actions au cas où un changement dans la situation économique et politique relatif au Compartiment ou à la classe d'Actions concernée justifie une telle liquidation, ou si pour d'autres raisons le Conseil d'Administration juge que ceci est nécessaire dans l'intérêt des actionnaires. La décision de liquidation sera publiée (soit dans un journal au Luxembourg et dans les journaux des pays dans lesquels les Actions sont vendues (dans la mesure où cela est requis par la réglementation applicable), ou envoyée aux actionnaires à leur adresse figurant dans le Registre des Actionnaires ou communiquée par d'autres moyens considérés comme appropriés par le Conseil d'Administration) avant la date effective de la liquidation et la publication précisera les raisons de la fermeture ainsi que les procédures relatives aux opérations de liquidation. Si le Conseil d'Administration n'en décide pas autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la classe d'Actions concernée peuvent continuer de demander le rachat ou l'échange de leurs Actions. Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leurs bénéficiaires au moment de la fin de la liquidation du Compartiment ou de la classe d'Actions concernée seront déposés auprès du Dépositaire pour une période de six mois après la fin de la liquidation. A l'issue de cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites dans le paragraphe précédent, le Conseil d'Administration peut décider de liquider un Compartiment par apport à un autre Compartiment. Une telle décision sera publiée de la même façon que celle décrite au paragraphe précédent et, de plus, la publication contiendra des informations relatives au nouveau Compartiment. Une telle publication sera faite un mois avant la date à laquelle le regroupement prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant que l'opération d'apport à un autre Compartiment ne devienne effective.

Le Conseil d'Administration peut aussi, dans les mêmes circonstances que celles prévues ci-dessus, décider de liquider un Compartiment par apport à un autre organisme de placement collectif régi par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Une telle décision sera publiée de la même manière que celle décrite précédemment et, de plus, la publication contiendra les informations relatives à l'autre organisme de placement collectif. Une telle publication sera faite dans le mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant que l'opération d'apport à un autre organisme de placement collectif ne devienne effective. En cas d'apport à un autre organisme de placement collectif du type fonds commun de placement, la fusion engagera seulement les actionnaires du Compartiment concerné qui auront expressément approuvé la fusion. Un Compartiment ne peut être apporté à un organisme de placement collectif étranger que sur approbation des actionnaires des classes d'Actions émises au sein du Compartiment concerné, ou à la condition que seuls les avoirs des actionnaires consentants soient apportés à l'organisme de placement collectif étranger.

Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine que l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné l'exige ou qu'un changement dans la situation économique ou politique relatif au Compartiment concerné le justifie, la réorganisation d'un Compartiment, par le biais d'une division en deux ou plusieurs Compartiments, pourra être décidée par le Conseil d'Administration. Une telle décision sera publiée de la même manière que décrite précédemment et, de plus, la publication contiendra des informations relatives aux nouveaux Compartiments. Une telle publication sera faite dans le mois précédant la date à laquelle la réorganisation deviendra effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant que l'opération de division en deux ou plusieurs Compartiments ne devienne effective.

Chacune des décisions de liquidation, de regroupement, de fusion ou de réorganisation susmentionnées peut aussi être prise par une assemblée séparée des actionnaires de la classe concernée au sein du Compartiment en question, où aucun quorum ne sera requis et où la décision sera prise à la majorité simple des Actions ayant droit de vote à l'assemblée. Dans le cas où des Compartiments seraient à l'avenir créés avec une échéance déterminée, la procédure pour la liquidation, le regroupement, la fusion ou la réorganisation sera précisée dans la documentation de vente de la Société.»

III. Approbation de légères modifications de forme et de style à travers les différents articles des Statuts, le détail de ces modifications pouvant être obtenu en consultant le projet de Statuts mis à disposition au siège social de la Société.

IV. Divers

B. Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que le nombre d'Actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

C. Que, toutes les actions étant nominatives, les actionnaires nominatifs ont été convoqués à la présente assemblée par lettre recommandée.

D. Qu'il apparaît de ladite liste de présence que sur les 134.860.781,963 Actions en circulation de la Société, 23.051.852,868 Actions sont présentes ou représentées.

Le Président informe l'Assemblée qu'une première Assemblée Générale Extraordinaire ayant eu le même ordre du jour a été convoquée le 13 septembre 2005 et que les conditions de quorum pour voter les points de l'ordre du jour n'étaient pas remplies.

La seconde Assemblée peut donc valablement délibérer quelle que soit la portion du capital présente ou représentée conformément à l'article 67-1 de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

Après délibération, l'assemblée générale prend les résolutions suivantes qui entreront en vigueur au 31 octobre 2005, par 23.051.169 votes pour et 679 votes contre:

I. Décide d'approuver la coordination des statuts de la Société (les «Statuts») en vue de soumettre la Société à la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (la «Loi de 2002») transposant en droit luxembourgeois la Directive OPCVM CEE/85/611, telle que modifiée, et en particulier des modifications suivantes:

1. Remplacement de toute référence dans les Statuts à la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif par une référence à la Loi de 2002.

2. Modification de l'article 3 des Statuts, dont le texte sera désormais:

«**Art. 3. Objet.** L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et autres avoirs financiers liquides autorisés par la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (la «Loi de 2002»), en veillant à répartir les risques d'investissement et à faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre de la Loi de 2002 telle que modifiée.»

3. Modification de l'article 5 des Statuts, dont le texte sera désormais:

«**Art. 5. Capital Social - Compartiments - Classes d'Actions.** Le capital de la Société sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société (la «Valeur Liquidative») tel que défini par l'article 24 des présents Statuts et sera représenté par des actions sans valeur nominale (les «Actions»).

Le Conseil d'Administration est autorisé à décider si les Actions seront proposées à la vente et à partir de quelle date. Lesdites Actions seront émises selon les termes choisis par le Conseil d'Administration, lesdits termes pouvant comprendre l'imposition d'un droit d'entrée ou d'une commission de vente différée.

Ces Actions peuvent, au choix du Conseil d'Administration, appartenir à différents compartiments d'actifs (chacun constituant un «Compartiment») au sens de l'article 133 de la Loi de 2002 (qui pourront, au choix du Conseil d'Administration, être libellés en des devises différentes) et les produits de l'émission des Actions de chaque Compartiment seront investis, conformément à l'article 3 des présents Statuts, dans des valeurs mobilières ou autres avoirs correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou à un type spécifique d'actions ou obligations à déterminer par le Conseil d'Administration pour chaque Compartiment.

Le Conseil d'Administration peut également décider de créer à l'intérieur de chaque Compartiment deux ou plusieurs classes d'Actions dont les actifs seront généralement investis conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais où une politique spécifique de distribution de dividende (par exemple: Actions de Distribution et Actions de Capitalisation), une structure de commission de vente et de rachat, une politique de couverture ou une autre spécificité sera appliquée à chaque classe d'Actions.

Pour déterminer le capital de la Société, l'actif net correspondant à chaque classe sera, s'il n'est pas exprimé en dollars US, converti en dollars US et le capital sera égal au total de l'actif net de toutes les classes. Par toute mention d'Actions dans les présents Statuts, on entendra une Action de toute classe à l'intérieur d'un Compartiment.

Le capital minimum de la Société est l'équivalent en dollars US d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 EUR).

Le Conseil d'Administration est autorisé à tout moment et sans limitation à émettre des Actions supplémentaires entièrement libérées à la Valeur Liquidative par Action applicable de la classe concernée, déterminée conformément à l'article 24 des présents Statuts, sans réserver aux anciens actionnaires un droit préférentiel de souscription des Actions supplémentaires devant être émises.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout Administrateur ou à tout mandataire social dûment autorisé de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée, le pouvoir et la charge d'accepter les souscriptions de telles Actions nouvelles, d'en recevoir le paiement et de remettre lesdites Actions, dans le respect des dispositions de la Loi de 2002.

Le prix de souscription et le prix auquel les Actions de toute classe peuvent être rachetés, ainsi que la Valeur Liquidative par Action pour chaque classe seront mis à disposition et pourront être obtenus au siège social de la Société.

Le Conseil d'Administration peut créer chaque Compartiment pour une durée indéterminée ou déterminée; dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration peut, à l'expiration de la durée initiale, prolonger une ou plusieurs fois la durée du Compartiment concerné. A l'expiration de la durée d'un Compartiment, la Société rachètera la totalité des Actions de la classe (ou des classes) d'Actions concernée(s), conformément à l'article 21 ci-dessous, nonobstant les stipulations de l'article 31 ci-dessous.

Lors de chaque prolongement de la durée d'un Compartiment, les détenteurs d'Actions nominatives seront dûment avisés par voie d'une notification écrite qui sera envoyée aux actionnaires aux adresses figurant dans le Registre des Actionnaires de la Société. La Société informera les détenteurs d'Actions au porteur par voie d'une notification publiée dans un journal luxembourgeois et autres journaux choisis par le Conseil d'Administration, à moins que lesdits déten-

teurs et leurs adresses soient connus de la Société. La documentation relative à la vente d'Actions de la Société indiquera la durée de chaque Compartiment, et s'il y a lieu, son prolongement.»

4. Modification de l'article 6 des Statuts, dont le texte sera désormais:

«**Art. 6. Forme des Actions.** Le Conseil d'Administration décide de l'émission par la Société d'Actions au porteur et/ou d'Actions nominatives.

Des certificats d'Actions (ci-après «Certificats») de la classe concernée peuvent être émis si le Conseil d'Administration l'autorise et en fait mention dans le prospectus en vigueur pour les Actions nominatives ou, pour les Actions au porteur avec coupons dans les formes que le conseil d'Administration déterminera.

La Société pourra émettre des Certificats temporaires ou des confirmations d'actionnariat ou tous autres documents confirmant la propriété des Actions, pouvant prendre toute forme choisie par le Conseil d'Administration.

Si un actionnaire au porteur demande l'échange de ses certificats en certificats d'une autre forme ou l'échange de ses Actions en Actions nominatives, le coût de cet échange pourra être mis à sa charge.

Pour les Actions nominatives, au cas où un actionnaire ne demande pas que des certificats d'Actions soient émis, il recevra une confirmation de son actionnariat. Si un actionnaire nominatif désire que plus d'un certificat d'Actions soit émis pour ses Actions, le coût de ces certificats supplémentaires pourra être mis à sa charge.

Les Certificats seront signés par deux Administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, elle doit être manuscrite.

Les Actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat. Dès l'acceptation de la souscription et la réception du prix d'achat le souscripteur obtiendra sans délai le titre de propriété des Actions achetées par lui.

Les Actions seront également émises sur acceptation de la souscription contre des apports sous forme de valeurs mobilières ou autres avoirs financiers liquides compatibles avec la politique d'investissement et l'objet du Compartiment concerné, conformément aux conditions prévues par la loi luxembourgeoise, notamment l'obligation de soumettre un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises de la Société. Si le paiement effectué par un souscripteur aboutit à l'émission d'une fraction d'Action nominative, cette fraction sera inscrite au Registre des Actionnaires. Elle ne conférera pas de droit de vote, mais donnera droit, dans les conditions à déterminer par la Société, à une fraction correspondante des dividendes. Pour les Actions au porteur, seuls des certificats attestant un nombre entier d'Actions seront émis.

En ce qui concerne les Actions de Distribution, les paiements de dividendes aux détenteurs d'Actions nominatives se feront à leur adresse portée au registre des actionnaires (le «Registre»).

Les paiements de dividendes aux détenteurs d'Actions au porteur se feront contre remise des coupons correspondants à l'agent ou aux agents désignés à cet effet par la Société.

Tout dividende déclaré pour une Action mais non payé, lorsque aucun coupon n'est présenté dans les cinq années suivant la date de paiement dudit dividende, ne saurait être réclamé par le détenteur de ladite Action passé ce délai, à moins que le Conseil d'Administration n'ait renoncé à l'application de ce délai ou ne l'ait prolongé pour toutes les Actions, faute de quoi ce dividende reviendra à la Société. Le Conseil d'Administration aura à tout moment le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires et d'autoriser tout acte au nom de la Société afin de confirmer le retour du dividende à la Société. Aucun intérêt ne sera versé sur les dividendes déclarés dans l'attente de leur encaissement.

Toutes les Actions nominatives émises par la Société seront inscrites au Registre qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. Ledit Registre doit indiquer le nom de chaque détenteur d'Actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu tel que notifié à la Société, le nombre d'Actions qu'il détient, leur classe et le montant payé sur chacune des Actions. Tout transfert d'Action nominative sera inscrit au Registre et chacune de ces inscriptions sera signée par un ou plusieurs mandataires sociaux de la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration.

Pour ce qui est des Actions au porteur, la propriété sera transmise lors de la remise des Certificats d'Actions au porteur concernés.

Le transfert d'Actions nominatives se fera:

(i) si des Certificats d'Actions ont été émis, par inscription du transfert à effectuer par la Société lors de la remise du Certificat ou des Certificats à la Société avec tous autres actes de transfert exigés par la Société, ou

(ii) s'il n'a pas été émis de Certificats d'Actions, par une déclaration de transfert écrite portée au Registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataire justifiant des pouvoirs requis à cet effet.

Dans le cas des Actions au porteur, la Société est en droit de considérer le porteur comme propriétaire des Actions. Dans le cas des Actions nominatives, la Société est en droit de considérer la personne au nom de laquelle les Actions sont inscrites au Registre comme étant propriétaire des Actions.

Tout détenteur d'Actions nominatives devra fournir une adresse à la Société. Toutes les notifications et communications émanant de la Société pourront être envoyées à la ladite adresse, qui sera en outre inscrite au Registre.

Au cas où un actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au Registre, et l'adresse dudit actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse inscrite au Registre par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société.

L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au Registre au moyen d'une notification écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.»

5. Modification de l'ancien article 15, devenant l'article 16 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 16. Politique d'Investissement.** Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer:

(a) l'orientation de la gestion et de la politique d'investissement relative à chaque Compartiment et à la masse d'avoirs qui s'y rapporte;

(b) la stratégie de couverture, s'il y a lieu, devant être appliquée à chaque Compartiment et aux classes d'Actions spécifiques au sein de tout Compartiment;

(c) ainsi que les lignes de conduite à suivre dans la gestion et l'administration de la Société.

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir de fixer l'orientation de la Société et les lignes de conduite à suivre dans sa gestion et son administration, sous réserve que la Société n'effectue aucun investissement et ne conduise aucune activité visés par les restrictions d'investissement imposées par la Loi de 2002 ou prévues par les lois et réglementations des pays dans lesquels les Actions sont proposées à la vente, ou qui pourraient être périodiquement adoptées par décision du Conseil d'Administration et seraient décrites dans tout prospectus.

En particulier, le Conseil d'Administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de chaque Compartiment, comprenant sans limitation les restrictions relatives:

(a) aux emprunts de chaque Compartiment, et à la couverture de ses avoirs; et

(b) au pourcentage maximum des avoirs de chaque Compartiment qui peut être investi sous une quelconque forme ou classe de titres et au pourcentage maximum d'une quelconque forme ou classe de titres que la Société peut acquérir.

Dans le cadre de la formulation et de la mise en oeuvre de la politique d'investissement, le Conseil d'Administration pourra faire en sorte que les actifs de la Société soient investis en:

(a) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire;

(b) actions ou parts d'autres organismes de placement collectif;

(c) dépôts auprès des établissements de crédit, remboursables à vue ou comportant un droit de retrait et qui ont une échéance de 12 mois au plus;

(d) instruments financiers dérivés.

La politique d'investissement de la Société peut reproduire la composition d'un index composé d'actions ou de titres de créances reconnu par l'autorité de contrôle de Luxembourg.

La Société pourra notamment acquérir les avoirs susmentionnés sur tout marché réglementé ou toute bourse de valeurs mobilières au sein de l'Union Européenne, ou sur tout marché réglementé ou toute bourse de valeurs mobilières en dehors de l'Union Européenne, ou de tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie, comme indiqué dans la documentation de vente des Actions de la Société.

La Société peut également investir dans des valeurs mobilières récemment émises et des instruments de marché monétaire, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que sera introduite une demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs mobilières au sein de l'Union Européenne, ou à la cote officielle de tout autre marché réglementé ou bourse de valeurs mobilières à l'extérieur de l'Union Européenne, et que cette admission soit obtenue dans le délai d'un an à compter de l'émission.

La Société peut investir jusqu'à 35% de l'actif net de chaque classe en valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat Membre, ses collectivités locales, par un autre Etat Eligible ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres sont membres.

Conformément au principe de répartition des risques, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100% de l'actif net de chaque Compartiment en valeurs mobilières et instruments de marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités territoriales, par un autre Etat Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques («OCDE») ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne sont membres, sous réserve que si la Société fait usage de cette possibilité, elle devra détenir, pour le compte de chaque Compartiment concerné, des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes. Les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne pourront représenter plus de 30% de l'actif net du Compartiment en question.

Le Conseil d'Administration, agissant dans l'intérêt de la Société, peut décider que:

(a) tout ou partie des actifs de la Société seront cogérés avec les actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif; ou que

(b) tout ou partie des actifs de tout Compartiment seront cogérés entre eux.

Les investissements de la Société peuvent être réalisés directement ou indirectement à travers des filiales intermédiaires à cent pour cent, constituées dans une juridiction appropriée et menant des activités de gestion exclusivement pour le compte de la Société, et ceci principalement, mais pas seulement, dans un but d'efficacité fiscale accrue. Toute référence dans les présents Statuts à des «investissements» et à des «avoirs» (ou «actifs») signifie, comme il convient, ou bien investissements réalisés ou avoirs détenus directement, ou bien investissements réalisés ou avoirs détenus indirectement par les filiales précitées.

La Société est autorisée:

(a) à employer des techniques et instruments liés à des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire, à condition que ces techniques et instruments soit utilisés dans le but d'une gestion de portefeuille efficace; et

(b) à employer des techniques et instruments destinés assurer une protection contre les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et passifs tel que décrit dans la documentation de vente des Actions de la Société.»

6. Modification de l'ancien article 19, devenant l'article 20 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 20. Réviseurs d'Entreprises.** La Société désignera un réviseur d'entreprises agréé qui assumera les fonctions prescrites par la Loi de 2002. Le réviseur sera élu par les actionnaires lors d'une assemblée générale et exercera ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.»

7. Modification de l'ancien article 22, devenant l'article 23 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 23. Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Liquidative par Action.** La Valeur Liquidative par Action et les prix d'émission et de rachat pour chaque classe seront établis dans la devise dans laquelle la classe d'Actions concernée est exprimée au moins deux fois par mois aux jours fixés par le Conseil d'Administration

et lors desquels les banques seront ouvertes à Luxembourg et en autre(s) lieu(x) fixé(s) par le Conseil d'Administration et précisés dans le Prospectus («Date d'Évaluation»).

La Société pourra temporairement suspendre le calcul de la Valeur Liquidative de n'importe quel Compartiment, ainsi que l'émission d'Actions et le droit de chaque Actionnaire à demander le rachat et l'échange d'Actions de n'importe quel Compartiment:

(a) pendant toute période pendant laquelle une ou plusieurs des principales bourses de valeurs mobilières ou un ou plusieurs des principaux marchés réglementés ou autres marchés réglementés dans un état membre ou tout autre état, sur lesquels les cours d'une partie substantielle des investissements d'un Compartiment sont fixés, ou toute période pendant laquelle un ou plusieurs marchés des changes dans la devise dans laquelle une partie substantielle des avoirs d'un Compartiment est libellée, sont fermés sauf pour cause de jour férié ordinaire ou si la négociation est restreinte ou suspendue de manière substantielle; ou

(b) lorsqu'il existe une situation d'urgence de caractère politique, économique, militaire, monétaire ou autre urgence au-delà du contrôle, de la responsabilité ou de l'influence de la Société ayant pour conséquence l'impossibilité de disposer des avoirs d'un Compartiment dans des conditions normales, ou d'en disposer sans porter préjudice aux intérêts des actionnaires;

(c) lorsqu'une interruption des réseaux de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de tout ou partie des investissements du Compartiment concerné ou les cours en vigueur sur tout marché ou toute bourse de valeurs mobilières, ou lorsque toute autre raison rend impossible la détermination de la valeur d'une majeure partie des avoirs de quelque Compartiment que ce soit; ou

(d) durant toute période pendant laquelle la remise ou le transfert de fonds qui sont ou peuvent être nécessaires à la réalisation ou au paiement des investissements du Compartiment concerné ou au rachat des Actions ne sont pas possibles ou s'il peut être démontré objectivement que les achats et ventes d'avoirs d'un quelconque Compartiment ne peuvent être effectués à des prix normaux; ou

(e) en cas de décision de liquider la Société ou un Compartiment, à compter du jour de publication du premier avis de convocation de l'assemblée générale des Actionnaires à ces fins ou de la première notification donnée à cet effet.

La Société suspendra l'émission, l'échange et le rachat des Actions de chaque classe à l'intérieur d'un Compartiment dès la survenance d'un événement de nature à entraîner sa liquidation ou sur ordre de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Toute suspension sera publiée, s'il y a lieu, par la Société et sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat ou l'échange de leurs Actions par la Société au moment du dépôt de la demande écrite d'échange ou de rachat.

Une telle suspension concernant un quelconque Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Liquidative ou sur l'émission, le rachat ou l'échange des Actions d'une quelconque classe des autres Compartiments.»

8. Modification de l'ancien article 21, devenant l'article 24 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 24. Calcul de la Valeur Liquidative par Action.** La Valeur Liquidative par Action, pour chaque classe de chaque Compartiment, s'exprimera par un chiffre par Action et sera déterminée à chaque Date d'Évaluation, en divisant la valeur totale des avoirs de la classe concernée de chaque Compartiment moins les engagements attribuables à cette classe par le nombre d'Actions en circulation de la classe concernée.

Si depuis l'évaluation à la date concernée, il y a eu une modification importante des cotations sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à un Compartiment auquel appartient la classe d'Actions concernée sont négociés ou cotés, la Société peut, pour sauvegarder les intérêts des actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation, étant entendu que dans ce cas toutes les souscriptions, échanges et rachats qui devaient être effectués sur la base de la première évaluation devront être effectués sur la base de la deuxième évaluation.

La Valeur Liquidative par Action est exprimée dans la devise dans laquelle la classe d'Actions concernée dudit Compartiment est libellée.

Le calcul des Valeurs Liquidatives des différentes classes d'Actions se fera de la manière suivante:

Les avoirs de la Société seront réputés comprendre:

- (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus sur ces espèces;
- (2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris le produit de la vente de titres vendus mais non encore livrés), à l'exception de ceux à recevoir d'une filiale de la Société;
- (3) toutes les obligations, effets à terme, actions, actions obligataires, droits d'option ou de souscription, warrants et autres investissements et titres qui sont la propriété de la Société ou font l'objet de contrats détenus par la Société;
- (4) toutes les actions, tous les dividendes en espèces ou en titres et toutes les distributions en espèces à recevoir par la Société dans la mesure où la Société peut raisonnablement disposer d'informations les concernant (étant entendu que la Société pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur de marché des titres occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits ou autres pratiques similaires);
- (5) tous les intérêts échus produits par les titres portant intérêts qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le principal de ces titres;
- (6) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, étant entendu que ces dépenses préliminaires peuvent être déduites directement du capital de la Société; et
- (7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les charges payées d'avance.

L'évaluation des avoirs se fera selon les principes énoncés ci-dessous et en conformité avec les règles et principes directeurs périodiquement approuvés par le Conseil d'Administration (les «Règles d'Évaluation»):

(i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes exigibles, dépenses payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou échus tels que mentionnés ci-dessus et non encaissés sera égale au montant total de ces éléments, sauf dans les cas où il est improbable qu'ils soient payés ou encaissés en

totalité, auxquels cas leur valeur sera établie après application de la décote considérée comme appropriée par la Société pour refléter leur vraie valeur;

(ii) la valeur des valeurs mobilières, instruments de marché monétaire et tous avoirs financiers cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé, ou sur un autre marché réglementé sera généralement fixée au dernier prix connu et disponible sur le marché concerné avant l'évaluation, ou à tout autre prix que le Conseil d'Administration estimera approprié. Les valeurs à revenu fixe qui ne sont pas négociées sur ces marchés seront généralement évaluées au dernier prix disponible ou équivalents en terme de rendement obtenus d'un ou plusieurs courtiers ou services de cotation approuvés par le Conseil d'Administration ou à tout autre prix considéré comme approprié par le Conseil d'Administration;

(iii) si ces prix ne sont pas représentatifs de leur valeur, ces valeurs seront inscrites à la valeur de marché ou le cas échéant à la juste valeur à laquelle on peut s'attendre qu'elles puissent être revendues, telle qu'elle sera fixée de bonne foi par le Conseil d'Administration ou selon ses directives;

(iv) les instruments de marché monétaire à échéance résiduelle de 90 jours ou moins seront évalués par la méthode du coût amorti, qui représente approximativement la valeur de marché. Selon cette méthode, les investissements du Compartiment concerné sont évalués à leur coût d'acquisition, corrigé pour tenir compte de l'amortissement de la prime ou de la décote plutôt qu'à leur valeur de marché;

(v) les parts ou actions des organismes de placement collectif de type ouvert seront évaluées à leur valeur liquidative la plus récemment fixée et disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, au prix déterminé par la Société sur une base juste et équitable. Les parts ou actions des organismes de placement collectif de type fermé seront évaluées à la dernière capitalisation boursière disponible;

(vi) la valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs ou des marchés réglementés, ou sur d'autres marchés réglementés, sera leur valeur nette de liquidation déterminée, selon la politique fixée par le Conseil d'Administration, uniformément pour chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme ou contrats d'options qui sont négociés sur une bourse de valeurs ou marchés réglementés, ou sur d'autres marchés réglementés, sera basée sur la dernière valeur de liquidation ou sur les derniers prix de clôture disponibles s'appliquant à ces contrats sur une bourse de valeurs ou marchés réglementés, ou sur d'autres marchés réglementés sur lequel les contrats à terme ou contrats d'option en question sont négociés pour le compte de la Société, étant entendu que si un contrat à terme ou contrat d'option ne peut pas être liquidé au jour où les avoirs sont déterminés, la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat sera la valeur considérée par le Conseil comme juste et raisonnable;

(vii) les swaps (échange financier) de taux d'intérêt seront évalués sur la base de leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêts applicable.

Les swaps (échange financier) de risque de crédit et de rendement global seront évalués à leur juste valeur selon les procédures approuvées par le Conseil d'Administration. Ces contrats d'échange n'étant pas négociés en bourse mais constituant des contrats privés auxquels la Société et une contrepartie sont directement parties, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies par référence à des marchés actifs. Cependant il est possible que ces données de marché ne soient pas disponibles pour les swaps (échange financier) de risques de crédit et de rendement global aux alentours de la Date d'Evaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données publiées pour des instruments similaires (par exemple un instrument sous-jacent différent pour la même entité ou une entité de référence similaire) seront employées, étant entendu que les ajustements appropriés seront faits afin de refléter toute différence entre les swaps (échange financier) de risque de crédit et swaps (échange financier) de rendement global évalués et les instruments similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données de marché et les prix employés peuvent provenir de bourses, de courtiers, de services de cotation externes ou d'une contrepartie.

Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les swaps (échange financier) de risque de crédit et de rendement global seront évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'Administration, cette méthode devant être une méthode d'évaluation largement acceptée comme constituant une «bonne pratique de marché» (c'est-à-dire une méthode utilisée par les intervenants actifs dans la fixation des prix sur les marchés ou dont il a été prouvé qu'elle aboutit à des estimations fiables des prix de marché), étant entendu que des ajustements justes et raisonnables de l'avis du Conseil d'Administration seront faits. Le réviseur d'entreprise de la Société contrôlera le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des swaps (échange financier) de risque de crédit et de rendement global.

En tout état de cause, la Société évaluera toujours les swaps (échange financier) de risque de crédit et de rendement global sur la base de conditions normales de marché.

Tous les autres swaps (échange financier) seront évalués à leur juste valeur qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le Conseil d'Administration;

(viii) tous les autres titres, instruments et autres avoirs seront évalués à leur juste valeur de marché qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le Conseil d'Administration;

(ix) les avoirs libellés dans une devise autre que celle dans laquelle est exprimée la Valeur Liquidative concernée seront convertis au taux de change au comptant applicable à la Date d'Evaluation concernée. Dans ce contexte, il sera tenu compte des instruments de couverture utilisés pour couvrir les risques de change.

La Société est autorisée à utiliser des règles d'évaluation différentes de celle décrites sous (ii), (iii), (iv), (v), (vi) et (vii) ci-dessus dans l'évaluation des avoirs attribuables à une classe particulière, par l'adjonction aux prix auxquels il est fait référence sous (ii), (iii), (iv), (v), (vi) et (vii) ci-dessus d'un montant reflétant le coût estimé d'acquisition d'avoirs correspondants au cas où la Société envisagerait de faire des investissements supplémentaires pour le compte du Compartiment auquel cette classe appartient, ou par la déduction des prix auxquels il est fait référence sous (ii), (iii), (iv), (v), (vi)

et (vii) ci-dessus d'un montant reflétant le coût estimé de vente de ces avoirs au cas où la Société envisagerait de vendre des investissements attribuables au Compartiment auquel appartient cette classe.

Le Conseil d'Administration peut, à son gré, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère que celle-ci reflète mieux la juste valeur de tout avoir de la Société.

Les avoirs ou engagements exprimés initialement en devises étrangères seront convertis dans la devise appropriée aux taux de marché en vigueur au moment de l'évaluation.

La Valeur Liquidative par Action sera arrondie à l'unité monétaire minimum la plus proche de la devise en question.

Les engagements de la Société seront réputés comprendre:

(1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles, sauf si le créancier ou bénéficiaire est une filiale;

(2) tous les frais d'administration, échus ou exigibles (y compris la rémunération des gestionnaires des investissements, des dépositaires et des mandataires et agents de la Société);

(3) toutes les obligations connues actuelles ou futures, y compris toutes obligations contractuelles de paiement arrivées à échéance en espèces ou en biens, y compris le montant des dividendes ayant fait l'objet d'une décision de mise en distribution par la Société mais non encore payés lorsque la Date d'Évaluation coïncide avec la date de référence pour la détermination de la personne à qui sera attribué le droit à ces dividendes, ou est postérieure à cette date;

(4) une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu jusqu'à la Date d'Évaluation, fixée par la Société, et autres réserves éventuellement autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration; et

(5) toutes autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais de constitution, les frais et dépenses payables à ses conseillers en investissement ou gestionnaires des investissements, les frais et dépenses payables à ses comptables, dépositaire et agents de domiciliation, agents de registre et de transfert, agent payeur et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout distributeur, tout autre agent employé par la Société, les frais pour les services juridiques ou de révision, les frais de promotion, d'imprimerie, de déclaration et de publication, y compris les frais de publicité, de préparation, de traduction et d'impression (y compris l'impression de prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement ou des rapports semestriels et annuels, ainsi que le calcul et la publication de la Valeur Liquidative par Action), les frais d'inscription à la cotation à la bourse, frais d'enregistrements administratifs et tous autres frais de fonctionnement, y compris les coûts liés à l'achat et la vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et commissions de courtage, frais de poste, de téléphone et télécopie. La Société pourra calculer d'avance les frais généraux et autres dépenses qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période, en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

Toutes les règles et déterminations d'évaluation seront conformes aux principes comptables généralement admis. En l'absence de mauvaise foi, faute grave ou erreur manifeste, les règles d'évaluation adoptées par le Conseil d'Administration et toutes décisions du Conseil d'Administration ou des personnes agissant par délégation du Conseil relatives au calcul de la Valeur Liquidative seront définitives et lieront la Société et ses actionnaires anciens, actuels et futurs. Le résultat de chaque calcul de la Valeur Liquidative et de la Valeur Liquidative par Action sera certifié par un Administrateur ou par une personne dûment autorisée.

Pour les besoins exclusifs du calcul de la Valeur Liquidative et sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus:

a) les Actions qui doivent être rachetées suivant l'article 21 des présentes seront considérées comme Actions existantes et prises en compte jusqu'après la fermeture des bureaux à la Date d'Évaluation concernée et, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, ce prix sera considéré comme un engagement de la Société;

b) les Actions émises par la Société seront considérées comme émises à compter du moment précisé par le Conseil d'Administration lors de la Date d'Évaluation à laquelle cette évaluation sera faite et à compter de ce moment et jusqu'à réception par la Société du prix de ces Actions, ce prix sera considéré comme un engagement envers la Société;

c) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société qui sont exprimés dans une autre devise que le Dollar US, seront évalués en tenant compte du taux de marché ou des taux de change en vigueur au jour de la détermination de la Valeur Liquidative des Actions;

d) s'il y a lieu, il sera donné effet à la Date d'Évaluation à tous rachats ou ventes de titres contractés par la Société à la Date d'Évaluation.

e) pooling

La Société peut décider d'investir et de gérer tout ou partie des avoirs de deux ou plusieurs Compartiments (ci-après, «Compartiments Participants») en commun. Chaque masse d'actifs investie et gérée en commun («pool») sera constituée par le transfert à son profit d'espèces ou (sous réserve que ces avoirs soient compatibles avec la politique d'investissement du pool concerné) d'autres avoirs provenant de chaque Compartiment Participant. Par la suite, la Société peut effectuer des transferts supplémentaires au profit de chaque pool. Elle peut également restituer des actifs d'un pool à un Compartiment Participant, à concurrence du montant de la participation du Compartiment concerné. La part d'un Compartiment Participant dans un pool sera mesurée par référence à des unités notionnelles de valeur égale dans le pool. Lors de la formation d'un pool, la Société fixera la valeur initiale d'une unité notionnelle (exprimée dans la devise que la Société considère comme adéquate) et elle attribuera à chaque Compartiment Participant des unités notionnelles d'une valeur totale égale au montant des espèces (ou à la valeur d'autres avoirs) contribué(e)s. Par la suite, la valeur d'une unité sera déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités notionnelles existantes.

Lorsque des espèces ou des actifs supplémentaires sont apportés à un pool ou en sont retirés, le nombre d'unités notionnelles alloué au Compartiment Participant concerné sera augmenté ou réduit (selon le cas) du nombre d'unités notionnelles déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur du jour d'une unité de ce pool. Si un apport est fait en espèces, il pourra, pour les besoins du calcul, être diminué d'un montant que la Société considère approprié pour refléter les charges fiscales et les frais de transaction et d'achat qui peuvent être encourus pour l'investissement des espèces concernées; dans le cas d'un retrait d'espèces, une déduction

correspondante pourra être faite pour refléter les frais qui seraient encourus lors de la liquidation de titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, les intérêts et autres distributions qui ont la nature d'un revenu, reçus sur les actifs inclus dans un pool, seront attribués à ce pool et augmenteront l'actif net respectif. Lors de la dissolution de la Société, les actifs d'un pool (sous réserve des droits des créanciers) seront attribués aux Compartiments Participants, proportionnellement à leurs participations respectives dans le pool.

Le Conseil d'Administration constituera un portefeuille d'actifs pour chaque classe d'Actions:

a) les produits résultant de l'attribution et de l'émission des Actions de chaque classe au sein du Compartiment concerné seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse d'avoirs établie pour cette classe d'Actions, et les avoirs, engagements, revenus et frais qui lui sont attribuables seront attribués à cette masse d'avoirs conformément aux stipulations du présent article;

b) si un avoir découle d'un autre avoir, il sera attribué, dans les livres de la Société, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse concernée;

c) lorsque la Société supporte un engagement qui se rapporte à un avoir appartenant à une masse déterminée ou se rapportant à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse en question;

d) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être considéré comme attribuable à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les masses au prorata des Valeurs Liquidatives de la classe d'Actions concernée ou des classes d'Actions concernées au sein du Compartiment concerné, étant entendu que le Conseil d'Administration peut réallouer tout avoir ou engagement antérieurement alloué s'il estime que les circonstances l'exigent; et le Conseil d'Administration peut, dans les livres de la Société, réallouer un avoir ou engagement d'une masse d'avoirs à une autre dans le cas où, pour une raison quelconque (y compris en cas de demande d'un créancier à l'encontre de certains avoirs de la Société), en l'absence de cette mesure un avoir ou un engagement ne serait pas porté en tout ou partie de la manière déterminée par le Conseil d'Administration suivant les stipulations du présent article; étant précisé que chaque Compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui lui sont alloués;

e) lors du paiement de dividendes aux détenteurs d'Actions de toute classe au sein d'un Compartiment, ou à la date éventuellement fixée pour l'établissement du droit de tels dividendes, la Valeur Liquidative de cette classe d'Actions sera réduite du montant de ces dividendes;

f) au cas où des classes d'actions seraient créées au sein d'un Compartiment, conformément à ce qui est décrit dans l'article 5 ci-dessus, les règles d'affectation déterminées ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces classes d'actions.

Les réclamations des tiers à l'encontre de la Société seront prises en compte dans la classe d'Actions concernée.

Chaque Compartiment ne sera tenu responsable que de ses propres dettes et obligations.»

II. Décide d'approuver les modifications supplémentaires et changements apportés aux Statuts, et en particulier:

1. Modification de l'article 1 des statuts, dont le texte sera désormais:

«**Art. 1. Dénomination.** Il est constitué entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires d'Actions émises, telles que définies ci-dessous, une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination AMERICAN EXPRESS FUNDS (la «Société»), répondant aux critères d'une société d'investissement à capital variable.»

2. Suppression de l'avant dernier alinéa de l'article 6 des Statuts et report de ses trois derniers alinéas dans un nouvel article 7 intitulé «Remplacement des Certificats d'Actions Perdus», de telle sorte que le texte dudit nouvel article 7 sera le suivant:

«**Art. 7. Remplacement des Certificats d'Actions Perdus.** Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son Certificat a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et moyennant les garanties que la Société déterminera (y compris, sans que cette mention soit limitative, la garantie d'une société d'assurance). Un tel duplicata ne saurait être émis en remplacement du Certificat perdu que si la Société n'a pas de doute que l'original a été détruit, et si, en outre, l'émission est conforme aux lois applicables.

Dès l'émission du nouveau Certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le Certificat original remplacé par le duplicata n'aura plus aucune valeur.

La Société pourra, à son gré, mettre à la charge des actionnaires les frais de tout duplicata et tous les frais raisonnablement encourus par la Société en rapport avec l'émission et l'enregistrement dudit duplicata ou en rapport avec l'annulation du Certificat original.»

3. Modification de l'ancien article 7 et fusion avec l'ancien article 8, le texte de l'article devenant le suivant:

«**Art. 8. Restrictions portant sur la Propriété des Actions.** Le Conseil d'Administration peut imposer toutes restrictions qu'il estime nécessaires afin d'assurer qu'aucune Action de la Société n'est acquise ou détenue par:

(a) une quelconque personne en infraction avec la loi ou les exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale; ou

(b) une quelconque personne si, de l'avis du Conseil d'Administration, les circonstances sont telles que la Société pourrait encourir une obligation fiscale ou subir tout autre désavantage pécuniaire que la Société n'aurait autrement pas encouru ou subi, ou

(c) une quelconque personne si, de l'avis du Conseil d'Administration, les circonstances sont telles que la Société ou ses actionnaires pourraient subir un préjudice.

La Société pourra notamment restreindre ou faire obstacle à la propriété d'Actions de la Société par toute personne physique ou morale, et sans que cette mention soit limitative, par des «Ressortissants des Etats-Unis d'Amérique», tels que définis ci-après. A cet effet la Société pourra:

a) refuser l'émission d'Actions et l'inscription du transfert d'Actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou inscription aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'Action à une personne inéligible;

b) demander à toute personne figurant au Registre, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'Actions au Registre, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires en vue de déterminer si les Actions dudit Actionnaire appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne inéligible;

c) s'il apparaît à la Société qu'une personne inéligible est, soit seule ou avec toute autre personne, détentrice de la propriété effective d'Actions, procéder au rachat forcé de la totalité des Actions détenues par un tel actionnaire. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

(i) La Société enverra un avis (appelé ci-après «Avis de Rachat») à l'Actionnaire porteur de ces Actions ou figurant au Registre comme étant le propriétaire des Actions objet de la procédure de Rachat; l'Avis de Rachat précisera les Actions à racheter, le prix de rachat devant être payé pour ces Actions et le lieu où ce prix sera payable. Un tel Avis de Rachat peut être signifié à l'actionnaire par lettre recommandée, port payé, adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au Registre de la Société. L'actionnaire en question sera, dès lors, dans l'obligation de remettre sans délai à la Société le ou les Certificat(s) correspondant aux Actions visées par l'Avis de Rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'Avis de Rachat, ledit actionnaire en question cessera d'être propriétaire des Actions visées par l'Avis de Rachat et s'il y a lieu, son nom sera supprimé du Registre;

(ii) Le prix auquel les Actions visées par l'Avis de Rachat seront rachetées (ci-après le «Prix de Rachat») sera égal à la Valeur Liquidative par Action, telle que déterminée conformément à l'article 24 des présents Statuts;

(iii) Le paiement du Prix de Rachat sera effectué au propriétaire de ces Actions dans la devise de la classe d'Actions concernée, sauf pendant les périodes de restriction de change portant sur cette devise, et ce Prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (tel que spécifié dans l'Avis de Rachat) afin d'être versé à l'actionnaire en question contre remise du ou des Certificats correspondant aux Actions visées par l'Avis de Rachat. Après paiement du prix dans les conditions susmentionnées, aucune personne ayant un droit quelconque à faire valoir sur les Actions visées par l'Avis de Rachat ne pourra disposer de tels droits, ni ne pourra exercer aucune action à leur égard à l'encontre de la Société ou de ses avoirs, à l'exception du droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des Actions de recevoir le Prix ainsi déposé (sans intérêts) contre remise du ou des Certificat(s) tel que précisé ci-dessus;

(iv) A la condition, dans chaque cas, que la Société exerce les pouvoirs conférés au présent article de bonne foi, l'exercice par la Société desdits pouvoirs ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y ait pas de preuve suffisante de la propriété des Actions dans le chef d'une quelconque personne ou que le véritable propriétaire d'Actions était une personne autre que celle qui était apparue à la Société comme étant le véritable propriétaire à la date de d'un Avis de Rachat; et

d) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, le droit de vote à toute personne inéligible.

Lorsqu'il est utilisé dans les présents Statuts, le terme «Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» désigne une personne telle que définie dans la disposition Regulation S de la loi américaine U.S. Securities Act de 1933 telle que modifiée (le «Securities Act»). Ce terme inclura, sans limitation:

(a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique;

(b) toute société ou partnership organisée ou constituée sous le régime des lois des Etats-Unis d'Amérique;

(c) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Ressortissant des États-Unis;

(d) tout trust dont le trustee est un Ressortissant des États-Unis;

(e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis;

(f) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire pour le bénéfice ou pour compte d'un Ressortissant des États-Unis;

(g) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux Etats-Unis; et

(h) toute société ou partnership lorsque elle est:

(1) organisée ou constituée sous le régime des lois d'une juridiction étrangère; et

(2) constituée par un Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique principalement pour le besoin d'investissements en titres non enregistrés en vertu du Securities Act, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs qualifiés («accredited investors», tel que ce terme est défini au Rule 501(a) du Securities Act) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts; mais il n'inclut pas:

(I.) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu pour le bénéfice ou pour compte d'une personne autre qu'un Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique par un courtier ou autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis; ou

(II.) toute succession dont un fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur de la succession est un Ressortissant des Etats-Unis si un exécuteur ou administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant des Etats-Unis a, soit seul, soit conjointement avec d'autres, le pouvoir discrétionnaire d'investir les avoirs de la succession et que cette succession est régie par une loi étrangère.»

4. Modification de l'article 9 des Statuts, dont le texte sera désormais:

«**Art. 9. Représentation.** L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente la collectivité des actionnaires de la Société. Ses décisions lient tous les actionnaires de la Société, quelle que soit la classe d'Actions qu'ils détiennent. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.»

5. Modification de l'article 10 des Statuts, dont le texte sera désormais:

«**Art. 10. Assemblées Générales des Actionnaires de la Société.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg tel que spécifié dans l'avis de convocation, le dernier vendredi de juillet de chaque année à 14 heures. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvert à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le jour bancaire ouvert qui suit immédiatement ce jour à Luxembourg. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si, de l'avis du Conseil d'Administration et à son entière discrétion, des circonstances exceptionnelles l'exigent.

D'autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir au lieu et avec le préavis spécifiés dans les avis de convocation respectifs relatifs à ces assemblées.

Les quorums et délais requis par la loi régiront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement stipulé dans les présents Statuts.

Toute Action entière, quelle que soit sa classe et indépendamment de sa Valeur Liquidative, donne droit à une voix, sous réserve des restrictions imposées par les présents Statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit ou par câble, télégramme ou tout moyen de communication semblable accepté par le Conseil d'Administration une autre personne comme mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés et votants.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions que les actionnaires seront tenus de remplir pour pouvoir prendre part à toute assemblée des actionnaires.»

6. Modification de l'article 11 des Statuts dont le texte sera désormais:

«**Art. 11. Convocations aux Assemblées des Actionnaires.** Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé au moins 8 jours avant la date de l'assemblée aux adresses des actionnaires portées au Registre, étant entendu que la Société ne sera pas tenue de constituer la preuve d'avoir procédé à la convocation.

Si des Actions au porteur ont été émises, la convocation sera en outre publiée au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg, dans un journal luxembourgeois et dans tel autre journal que le Conseil d'Administration déterminera.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée des actionnaires et s'ils déclarent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de cette assemblée, cette dernière peut être tenue sans qu'aucun avis ou qu'aucune publicité n'aient été faits préalablement.»

7. Ajout d'un nouvel article 12 intitulé «Article 12. Assemblées Générales des Actionnaires Au Sein d'un Compartiment ou d'une Classe d'Action», dont le texte sera le suivant:

«**Art. 12. Assemblées Générales des Actionnaires au sein d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions.** Les actionnaires d'une classe ou de classes émises pour un quelconque Compartiment pourront tenir à tout moment des assemblées générales pour prendre toute décision concernant exclusivement ledit Compartiment. En outre, les actionnaires de toute classe d'Actions pourront tenir à tout moment des assemblées générales pour traiter de toute question se rapportant spécifiquement à cette classe.

Les stipulations de l'article 10 s'appliqueront à de telles assemblées. Chaque Action confèrera une voix conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Les actionnaires pourront statuer soit en personne soit en donnant mandat par écrit à une autre personne, cette autre personne pouvant ne pas être actionnaire de la Société et pouvant être un des Administrateurs de la Société.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions seront prises par vote des actionnaires présents ou représentés à la majorité simple.»

8. Modification de l'ancien article 12 des Statuts, devenant l'article 13 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 13. Conseil d'Administration.** La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins; les membres du Conseil d'Administration ne seront pas tenus d'être actionnaires de la Société.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après et des stipulations du précédent alinéa, les Administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de mandat ne dépassant pas la durée maximale autorisée par la loi luxembourgeoise et se terminant lorsque leurs successeurs auront été élus et auront accepté leur désignation; toutefois, un Administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires. Au cas où le poste d'un Administrateur deviendrait vacant du fait de son décès ou de sa démission ou pour toute autre raison, les Administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un Administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Tout actionnaire souhaitant proposer l'élection en tant qu'Administrateur d'une personne autre qu'un Administrateur dont le mandat expire sera tenu de notifier cette intention par écrit à la Société avec un préavis d'au moins 7 jours. Cette notification comprendra une notification par écrit signée par la personne dont l'élection sera proposée, confirmant que ladite personne est prête à accepter sa désignation, sous réserve en tous cas que si les actionnaires présents lors d'une assemblée générale y consentent unanimement, le président de cette assemblée pourra renoncer auxdites notifications et soumettre à l'assemblée les noms des personnes dont l'élection est ainsi proposée.

Lors d'une assemblée générale des actionnaires, il ne pourra être présenté de proposition visant à la désignation de deux ou plusieurs personnes en tant qu'Administrateurs de la Société par une seule et même résolution, à moins que

cette même assemblée ait préalablement adopté sans vote contraire une résolution prévoyant qu'une telle proposition serait faite.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte de gestion et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents Statuts peuvent être exercés par le Conseil d'Administration.»

9. Modification de l'ancien article 13 des Statuts, devenu article 14 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 14. Réunions du Conseil d'Administration.** Le Conseil d'Administration désignera parmi ses membres un président et aura la faculté de désigner parmi ses membres un vice-président. Il peut désigner également un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un Administrateur et qui aura la charge de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du président ou de deux Administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration, mais en son absence, les actionnaires ou le Conseil d'Administration pourront désigner par vote à la majorité des présents à une telle assemblée ou réunion une autre personne pour assumer temporairement la présidence.

Le Conseil d'Administration pourra nommer de temps à autre les mandataires sociaux de la Société dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints ou autres mandataires sociaux jugés nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les mandataires sociaux ne sont pas nécessairement Administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les Statuts n'en décident pas autrement, les mandataires sociaux désignés ont les pouvoirs et les charges qui leur seront attribués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut en particulier déléguer, en conformité avec la Loi de 2002, ses pouvoirs relatifs à la conduite des activités quotidiennes et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de l'objet de la Société et la poursuite de l'orientation de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'Administration, agissant sous la supervision du Conseil d'Administration et pouvant à leur tour déléguer leurs pouvoirs dans les limites prévues par la Loi de 2002. Le Conseil d'Administration peut aussi déléguer chacun de ses pouvoirs à un comité composé de toute personne ou personnes de son choix (membres ou non du Conseil d'Administration).

Le Conseil d'Administration peut également conférer des mandats spécifiques par acte notarié ou sous seing privé.

Pour toute réunion du Conseil d'Administration, un avis de convocation sera donné par écrit à tous les Administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. Il pourra être renoncé à cet avis de convocation à la suite de l'assentiment de chaque Administrateur, transmis par écrit, ou par câble, par télégramme ou par tout autre moyen de communication accepté par les Administrateurs. Une convocation spécifique ne sera pas requise pour toute réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et à un endroit prévus dans un calendrier préalablement adopté par une résolution du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur pourra se faire représenter à chaque réunion du Conseil d'Administration en désignant un autre Administrateur comme son mandataire, par écrit, ou par câble, télégramme ou tout autre mode de communication accepté par les Administrateurs.

Les Administrateurs pourront également exprimer leur vote par écrit ou par télécopie ou tout autre mode de communication accepté par les autres Administrateurs.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent aussi se tenir par réunion téléphonique et par vidéoconférence.

Les Administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées. Les Administrateurs ne pourront engager la Société par leurs actes accomplis individuellement, à moins d'y être spécifiquement autorisés par une résolution du Conseil d'Administration.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous, le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer et agir que si la majorité des Administrateurs sont présents (étant précisé qu'ils peuvent être présents par conférence téléphonique ou vidéoconférence) ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés à la réunion.

Au cas où, lors d'une réunion du Conseil d'Administration, il y a égalité des voix pour et contre une décision, le président aura une voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises unanimement par voie de circulaire. A cet effet les Administrateurs expriment leur consentement au moyen d'un ou plusieurs documents identiques distincts, par écrit ou par télégramme ou autre moyen de communication jugé acceptable par les Administrateurs (faisant l'objet dans chaque cas d'une confirmation écrite), lesquels constitueront ensemble un procès-verbal approprié attestant de la décision à compter de la date de la dernière signature.»

10. Modification de l'ancien article 18 des Statuts, devenu article 19 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 19. Signature pour le Compte de la Société.** La Société sera engagée à l'égard des tiers par:

- (a) la signature conjointe de deux de ses Administrateurs; ou
- (b) les signatures conjointes ou la signature individuelle d'un mandataire social ou de mandataires sociaux auxquels les pouvoirs nécessaires auront été délégués par le Conseil d'Administration; ou
- (c) la signature individuelle d'un Administrateur à qui les pouvoirs nécessaires auront été délégués par le Conseil d'Administration; ou
- (d) par tout autre moyen déterminé par décision du Conseil d'Administration.»

11. Modification de l'ancien article 20 des Statuts, devenu article 21 des Statuts, et dont le texte sera désormais:

«**Art. 21. Rachat d'Actions.** La Société a le pouvoir d'acquérir ses propres Actions pour son propre compte.

Tout actionnaire est en droit de demander à tout moment le rachat de tout ou partie de ses Actions et dans ce cas, la Société rachètera lesdites Actions sous réserve des cas de suspensions mentionnés à l'article 23 des présentes, étant précisé que dans le cas d'une demande de rachat ou d'échange d'une partie de ses Actions, si l'exécution de ce rachat ou de cet échange aboutissait à ce que le total des Actions restant détenues représente un montant ou nombre d'Actions inférieur à un minimum fixé par le Conseil d'Administration, la Société pourra racheter la totalité des Actions restant détenues par l'actionnaire concerné.

La Société ne sera pas tenue de racheter ou d'échanger lors de toute Date d'Evaluation plus de 10% du nombre d'Actions d'une quelconque classe ou d'un quelconque Compartiment en circulation à ladite Date d'Evaluation. Les rachats ou échanges pourront être suspendus pour la durée qui sera considérée par le Conseil d'Administration comme étant de l'intérêt de la Société après la date de réception de la demande de rachat ou d'échange, sous réserves des limites précitées. En cas de suspension des rachats ou échanges, les Actions concernées seront, comme dans tous les autres cas, rachetées ou échangées à un prix fixé dans les conditions prévues dans les présents Statuts, tel qu'en vigueur à la date d'exécution du rachat ou de l'échange. Les rachats ou échanges suspendus seront traités en priorité par rapport aux rachats ou échanges reçus pour des Dates d'Evaluation ultérieures.

Toute demande de rachat sera irrévocable, sauf en cas de suspension des rachats et durant la période de suspension tel que décrit précédemment et en cas de suspension de rachat en vertu de l'article 23 des présents Statuts. En l'absence de révocation, le rachat sera effectué, en cas de réduction tel que prévu ci-avant, et en cas de suspension aux termes de l'article 23 des présents Statuts, à la première Date d'Evaluation suivant la réduction ou suivant la fin de la période de suspension.

La Société aura le droit, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, de s'acquitter par paiement en nature du paiement du prix de rachat à l'égard de tout actionnaire qui l'accepte, en attribuant au détenteur des investissements provenant du portefeuille d'actifs créé pour cette classe ou ces classes d'Actions dans la valeur (calculée dans les conditions prévues à l'article 24) à la Date d'Evaluation à laquelle le prix de rachat est calculé, est égale à la valeur des Actions rachetées. La nature et le type d'actifs transmis dans un tel cas seront déterminés de manière équitable et raisonnable sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts des autres actionnaires de la classe ou des classes d'Actions concernée(s) et l'évaluation employée sera confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société. Les frais de tels transferts seront supportés par le cessionnaire.

Dans tous les cas de rachat d'Actions par la Société, le prix auquel lesdites Actions seront rachetées par la Société sera, sous réserve de ce qui est stipulé dans le présent article, basé sur la Valeur Liquidative par Action de la classe d'Actions concernée au sein du Compartiment concerné, telle que déterminée à la Date d'Evaluation à laquelle une demande de rachat irrévocable et écrite sera reçue, ou immédiatement après réception de ladite demande (ou déterminée à une autre date fixée par le Conseil d'Administration et précisée dans le Prospectus), diminuée d'une commission de rachat ne dépassant pas 2 pour cent de cette Valeur Liquidative (ainsi que, s'il y a lieu, d'une commission de vente différée éventuelle ne dépassant pas 5 pour cent appliqués au coût ou à la Valeur Liquidative si elle cette dernière est inférieure au coût) tel qu'il pourra en être périodiquement décidé par le Conseil d'Administration et tel que décrit dans le prospectus en vigueur, à condition que la demande soit reçue par la Société ou par l'agent désigné à cet effet dans un délai spécifié par le Conseil d'Administration avec les éventuels Certificats concernés. En outre, la Société pourra imposer une pénalité de sortie relative aux mouvements de marché («market timing») dont le montant sera fixé périodiquement par le Conseil d'Administration et précisé dans le prospectus.»

12. Ajout d'un nouvel article 22 intitulé «Echange d'Actions» contenant les dispositions de l'ancien article 20 des Statuts, dont le texte sera le suivant:

«**Art. 22. Echange d'Actions.** Tout actionnaire pourra demander l'échange de tout ou partie des ses Actions de la classe concernée dans un Compartiment concerné contre des Actions de même classe d'un autre Compartiment, ou d'une classe différente dans le même Compartiment ou dans un Compartiment différent, ainsi qu'il pourra en être décidé périodiquement par le Conseil d'Administration, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra imposer les restrictions qu'il souhaitera, en ce qui concerne en particulier la fréquence des échanges, et qu'il pourra soumettre les échanges au paiement de tous frais qu'il fixera et précisera dans le Prospectus, y compris la pénalité liée aux mouvements de marché («market timing»).

Les Actions du capital social de la Société rachetées par cette dernière seront annulées à la date à laquelle le rachat prendra effet.»

13. Suppression de l'ancien article 23 des Statuts.

14. Ajout d'un nouvel article 26 intitulé «Dépositaire» dont le texte sera le suivant:

«**Art. 26. Dépositaire.** La Société conclura un contrat de dépositaire avec une banque qui devra satisfaire aux exigences de la Loi de 2002 (le «Dépositaire»). Toutes les valeurs mobilières et espèces de la Société seront détenues par ou pour le compte du Dépositaire qui assumera vis-à-vis de la Société et de ses actionnaires les responsabilités prévues par la Loi.

Au cas où le Dépositaire souhaiterait démissionner, le Conseil d'Administration exercera tous ses efforts pour trouver une société pour assumer la fonction de dépositaire et lorsque ceci sera chose faite, les Administrateurs désigneront cette société comme Dépositaire à la place du Dépositaire démissionnaire. Les Administrateurs peuvent mettre fin aux fonctions du Dépositaire mais ne peuvent pas révoquer le Dépositaire à moins que et jusqu'à ce qu'un successeur ait été désigné conformément à la présente disposition pour agir à sa place.»

15. Modification de l'ancien article 25 des Statuts, devenant l'article 27 des Statuts et dont le texte sera désormais le suivant:

«**Art. 27. Exercice Comptable.** L'exercice social de la Société commencera le 1^{er} avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante. Les comptes de la Société seront exprimés en Dollars US. Au cas où existeraient différentes classes d'Actions, tel que prévu à l'article 5 des présents Statuts, et si les comptes à l'intérieur de ces classes sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en Dollars US et agrégés en vue de l'établissement des comptes de la Société.»

16. Modification de l'ancien article 26 des Statuts, devenant l'article 28 des Statuts et dont le texte sera désormais le suivant:

«**Art. 28. Distribution.** Les dividendes (s'il y en a) seront déclarés sur le nombre d'Actions en circulation à la date de référence fixée par le Conseil d'Administration dans le cas d'un dividende intérimaire ou par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société dans le cas du dividende final, et seront payés aux détenteurs desdites Actions dans les deux mois de la décision de mise en distribution.

Le Conseil d'Administration peut décider de la mise en distribution de dividendes intérimaires et procéder au paiement de ces derniers, sur la base de comptes intérimaires et conformément aux lois applicables.

Toute résolution décidant de la mise en distribution de dividendes au profit de la classe d'Actions concernée de tout Compartiment ne seront approuvés que par un vote lors d'une assemblée des actionnaires de la classe d'Actions en question qui sera tenue sans conditions de quorum, à la majorité simple.

Les dividendes (s'il y en a) seront payés dans la devise de référence de la classe d'Actions ou du Compartiment concerné ou dans toute autre devise prévue dans la documentation de vente de la Société.

Si le Conseil d'Administration a décidé, conformément à l'article 5 ci-dessus, de créer dans chaque Compartiment différentes classes d'Actions dont une donne droit à des dividendes (Actions de Distribution) et l'autre ne donne pas droit à dividendes (Actions de Capitalisation), les dividendes ne pourront être déclarés et payés qu'en conformité avec les dispositions du présent article et pour les Actions de Distribution, et aucun dividende ne sera déclaré ni payé en ce qui concerne les Actions de Capitalisation.

Le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des dividendes en actions en lieu et place de dividendes en numéraire dans les conditions qu'il précisera.

Aucune distribution ne peut être faite dans le cas où après déclaration de ladite distribution le capital de la Société est inférieur au capital minimum imposé par la Loi de 2002.»

17. Ajout d'un nouvel article 29 intitulé «Dissolution de la Société» dont le texte sera le suivant:

«**Art. 29. Dissolution de la Société.** La Société peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires sous réserve des conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 32 des présents Statuts.

Si le capital social tombe en dessous de deux tiers du capital minimum indiqué à l'article 5 ci-dessus, la question de la dissolution de la Société sera soumise aux actionnaires réunis en assemblée générale par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale, qui ne sera soumise à aucune condition de quorum, prendra sa décision par vote à la majorité simple des voix détenues par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise à l'assemblée générale si le capital social tombe en dessous d'un quart du capital minimum fixé à l'article 5 des présents Statuts; dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans condition de quorum et la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée sera convoquée de telle manière qu'elle soit tenue dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle il a été établi que l'actif net de la Société est tombé sous le seuil de deux tiers ou d'un quart du minimum légal, selon le cas.»

18. Modification de l'ancien article 27 des Statuts, devenant l'article 30 et dont le texte sera désormais le suivant:

«**Art. 30. Liquidation.** En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera conduite par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires décidant de la liquidation, sous réserve des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 32 des présentes, et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le boni de liquidation de chaque classe d'Actions sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs d'Actions de chaque classe d'Actions en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette classe.

Les liquidateurs prendront en compte les droits des Actions des classes respectives sur l'actif net de leurs Compartiments respectifs.

Les fonds que les actionnaires sont en droit de recevoir lors de la liquidation de la Société et qui ne sont pas réclamés avant la clôture du processus de liquidation par ceux qui sont en droit de les recevoir seront déposés au profit des personnes qui sont en droit de les recevoir auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg conformément à l'article 107 de la Loi de 2002.»

19. Ajout d'un nouvel article 31 intitulé «Fusion ou Liquidation de Compartiments ou de Classes d'Actions», dont le texte sera le suivant:

«**Art. 31. Fusion ou Liquidation de Compartiments ou de Classes d'Actions.** Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un Compartiment ou une classe d'Actions au cas où un changement dans la situation économique et politique relatif au Compartiment ou à la classe d'Actions concernée justifie une telle liquidation, ou si pour d'autres raisons le Conseil d'Administration juge que ceci est nécessaire dans l'intérêt des actionnaires. La décision de liquidation sera publiée (soit dans un journal au Luxembourg et dans les journaux des pays dans lesquels les Actions sont vendues (dans la mesure où cela est requis par la réglementation applicable), ou envoyée aux actionnaires à leur adresse figurant dans le Registre des Actionnaires ou communiquée par d'autres moyens considérés comme appropriés par le Conseil d'Administration) avant la date effective de la liquidation et la publication précisera les raisons de la fermeture

ainsi que les procédures relatives aux opérations de liquidation. Si le Conseil d'Administration n'en décide pas autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la classe d'Actions concernée peuvent continuer de demander le rachat ou l'échange de leurs Actions. Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leurs bénéficiaires au moment de la fin de la liquidation du Compartiment ou de la classe d'Actions concernée seront déposés auprès du Dépositaire pour une période de six mois après la fin de la liquidation. A l'issue de cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites dans le paragraphe précédent, le Conseil d'Administration peut décider de liquider un Compartiment par apport à un autre Compartiment. Une telle décision sera publiée de la même façon que celle décrite au paragraphe précédent et, de plus, la publication contiendra des informations relatives au nouveau Compartiment. Une telle publication sera faite un mois avant la date à laquelle le regroupement prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant que l'opération d'apport à un autre Compartiment ne devienne effective.

Le Conseil d'Administration peut aussi, dans les mêmes circonstances que celles prévues ci-dessus, décider de liquider un Compartiment par apport à un autre organisme de placement collectif régi par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Une telle décision sera publiée de la même manière que celle décrite précédemment et, de plus, la publication contiendra les informations relatives à l'autre organisme de placement collectif. Une telle publication sera faite dans le mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant que l'opération d'apport à un autre organisme de placement collectif ne devienne effective. En cas d'apport à un autre organisme de placement collectif du type fonds commun de placement, la fusion engagera seulement les actionnaires du Compartiment concerné qui auront expressément approuvé la fusion. Un Compartiment ne peut être apporté à un organisme de placement collectif étranger que sur approbation des actionnaires des classes d'Actions émises au sein du Compartiment concerné, ou à la condition que seuls les avoirs des actionnaires consentants soient apportés à l'organisme de placement collectif étranger.

Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine que l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné l'exige ou qu'un changement dans la situation économique ou politique relatif au Compartiment concerné le justifie, la réorganisation d'un Compartiment, par le biais d'une division en deux ou plusieurs Compartiments, pourra être décidée par le Conseil d'Administration. Une telle décision sera publiée de la même manière que décrite précédemment et, de plus, la publication contiendra des informations relatives aux nouveaux Compartiments. Une telle publication sera faite dans le mois précédant la date à laquelle la réorganisation deviendra effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant que l'opération de division en deux ou plusieurs Compartiments ne devienne effective.

Chacune des décisions de liquidation, de regroupement, de fusion ou de réorganisation susmentionnées peut aussi être prise par une assemblée séparée des actionnaires de la classe concernée au sein du Compartiment en question, où aucun quorum ne sera requis et où la décision sera prise à la majorité simple des Actions ayant droit de vote à l'assemblée. Dans le cas où des Compartiments seraient à l'avenir créés avec une échéance déterminée, la procédure pour la liquidation, le regroupement, la fusion ou la réorganisation sera précisée dans la documentation de vente de la Société.»

III. Décide d'approuver les légères modifications de forme et de style à travers les différents articles des Statuts, le détail de ces modifications pouvant être obtenu en consultant le projet de Statuts mis à disposition au siège social de la Société.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais constate, que sur demande des comparants, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française; sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte français et anglais, la version anglaise fait foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, au siège social de la Société, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: F. Stainier, S. Miloche, J. Rysak, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 19 octobre 2005, vol. 433, fol. 53, case 7. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 20 octobre 2005.

H. Hellinckx.

(092837A.3/242/1661) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

S.N. PROPERTIES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 59, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 104.544.

Suite à un transfert de parts intervenu en date du 13 avril 2005, ANDOVER INVESTCO 2, S.à r.l., ayant son siège social au 59, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, a cédé 4 parts A d'une valeur nominale de 25 EUR chacune à NOMURA INTERNATIONAL PLC, ayant son siège social à Nomura House, 1St Martin's-le-Grand, London EC1A 4NP, United Kingdom.

Luxembourg, le 12 mai 2004.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 13 mai 2005, réf. LSO-BE02804. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(048300.3/275/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 2005.

GREIFF «special situations» FUND OP, Fonds Commun de Placement.

Les modifications du règlement de gestion du fonds commun de placement GREIF «special situations» FUND OP enregistrées à Luxembourg le 27 octobre 2005 avec les références LSO-BJ06465 ont été déposées au registre de commerce et des Sociétés le 28 octobre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

OPPENHEIM PRAMERICA ASSET MANAGEMENT, S.à r.l

Signatures

(093940.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2005.

**JAJAH TECHNOLOGIES S.A., Société Anonyme,
(anc. MULHOUSE INVESTISSEMENTS S.A.).**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 73.760.

L'an deux mille cinq, le vingt-deux juillet.

Par-devant, Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme MULHOUSE INVESTISSEMENTS S.A. avec siège social à L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal, constituée par acte notarié en date du 7 janvier 2000, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés des Associations, numéro 250 du 3 avril 2000.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Benoît Tassigny, juriste, demeurant à Nothomb (B), qui désigne comme secrétaire Monsieur Mustafa Nezar, juriste, demeurant professionnellement à Luxembourg,

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Helle Nymann Dueholm, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

- Changement de la dénomination de la société en JAJAH TECHNOLOGIES S.A.
- Modification de l'article 1^{er} des statuts.
- Divers.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

III.- Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de changer la dénomination de la société en JAJAH TECHNOLOGIES S.A.

Deuxième résolution

En conséquence l'article 1^{er} des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de JAJAH TECHNOLOGIES S.A.».

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société à raison de la présente augmentation de capital est évalué à environ sept cent cinquante euros (750,- EUR).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au membre du bureau et au mandataire des comparants ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: B. Tassigny, M. Nezar, H. Nymann Dueholm, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 26 juillet 2005, vol. 25CS, fol. 12, case 7. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 juillet 2005.

G. Lecuit.

(068922.3/220/49) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 août 2005.

DEMETER, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 22.421.

L'an deux mille cinq, le treize octobre.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société d'Investissement à Capital Variable DEMETER, avec siège social à L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert, constituée suivant acte reçu par Maître Marc Elter, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 18 janvier 1985, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 42 du 12 février 1985, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 18 décembre 2000, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 270 du 14 avril 2001,

immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous la section B et le numéro 22.421.

Bureau

La séance est ouverte à 11.00 heures sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Gelhay, directeur, demeurant à Halanzy (Belgique).

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Mademoiselle Martine Vermeersch, employée privée, demeurant à Libramont (Belgique).

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Manuella Piron, employée privée, demeurant à Limerlé (Belgique).

Composition de l'assemblée

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être enregistrée avec lui.

Resteront pareillement annexées au présent acte, avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, après avoir été signées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant.

Exposé de Monsieur le Président

Monsieur le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

I.- La présente assemblée a l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

I. Refonte complète des statuts de la Société notamment pour la soumettre à la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, et comprenant des modifications significatives pour:

1. Accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant;

2. Adapter les statuts de la Société aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et remplacer toutes références à la loi du 30 mars 1988 par des références à la loi du 20 décembre 2002.

II. Divers.

II.- La présente assemblée a été convoquée par des avis de convocation publiés:

- au journal d'Wort des 9 et 26 septembre 2005;

- au journal Tageblatt des 9 et 26 septembre 2005;

- au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéros 874 du 9 septembre 2005 et 945 du 26 septembre 2005;

- au journal l'Echo du 9 septembre 2005;

- au journal De Tijd du 9 septembre 2005;

- au journal Het Financieele Dagblad du 9 septembre 2005.

Par convocation contenant l'ordre du jour pour la présente assemblée, adressée aux actionnaires nominatifs par lettre missive, le 9 septembre 2005.

Les numéros justificatifs de ces publications ont été posés au bureau pour inspection.

III.- Une première assemblée générale extraordinaire s'est réunie par-devant le notaire instrumentant le 1^{er} septembre 2005 pour délibérer sur le même ordre du jour que celui de la présente assemblée générale extraordinaire.

Le quorum de présence requis par l'article 67-1 (2) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée n'ayant pas été atteint, la prédite assemblée n'a pas pu valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour.

IV.- La présente assemblée peut en vertu de la prédite loi délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour quelle que soit la partie du capital représentée.

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé de Monsieur le Président, après vérification par le scrutateur, est reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se considère comme valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les points à l'ordre du jour.

Résolutions

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, elle prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts de la Société notamment pour la soumettre à la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, et comprenant des modifications significatives pour:

1. Accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant;
2. Adapter les statuts de la Société aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et remplacer toutes références à la loi du 30 mars 1988 par des références à la loi du 20 décembre 2002.

Deuxième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée décide de donner la teneur suivante aux nouveaux statuts de la Société:

«Titre - Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Forme et Dénomination. Il existe entre les actionnaires existants et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite, une société constituée sous la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) régie par la partie I de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la «Loi») sous la dénomination de DEMETER (ci-après la «Société»).

Art. 2. Siège social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville. La Société peut établir, sur simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion journalière.

Art. 3. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet social. La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières variées et d'autres avoirs autorisés par la Loi, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet au sens le plus large autorisé par la Loi.

Titre II - Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital social, Compartiments, Classes d'Actions. Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Le capital minimum est celui prévu par la Loi, soit actuellement un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1.250.000,-).

Les actions à émettre conformément à l'Article 8 des statuts peuvent être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de compartiments distincts de l'actif social, et à l'intérieur de chaque compartiment, de classes d'actions distinctes (ci-après les «classes») tel que prévu ci-dessous. Le produit de toute émission d'actions relevant d'un compartiment déterminé sera investi, dans ce compartiment, en actifs autorisés par la définition de l'objet social de la Société et suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi et la réglementation applicables ou adoptées par le conseil d'administration.

Dans chaque compartiment, les actions pourront être de différentes classes, suivant la décision du conseil d'administration, dont le produit d'émission sera investi en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné mais où une structure spécifique de frais ou de placement, une politique de couverture spéciale ou une autre spécificité est appliquée distinctement à chaque classe d'un compartiment.

Le conseil d'administration se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments, au sens de l'article 133 (1) de la Loi, et d'en fixer la politique d'investissement.

Le montant du capital sera, à tout moment, égal à la somme des actifs nets de tous les compartiments réunis, établie conformément à l'Article 12 des statuts.

Les comptes annuels de la Société seront exprimés en euro. Au cas où il existerait différents compartiments ou classes et si les comptes de ces compartiments ou de ces classes sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en Euro et additionnés en vue de la détermination des comptes consolidés de la Société.

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe si les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe deviennent inférieurs à un montant en dessous duquel le compartiment ou la classe ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment ou la classe en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment ou de la classe avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment ou de la classe seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le conseil d'administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment ou dans la classe. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe seront consignés auprès du Dépositaire pour une période de six mois après la clôture de la liquidation. Passé ce délai, ils seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le conseil d'administration peut décider de clôturer un compartiment ou une classe par fusion avec un autre compartiment ou une autre classe de la Société. Une telle fusion peut encore être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments ou des classes concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment ou à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le conseil d'administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment ou d'une classe par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois régi par la Partie I de la Loi. Le conseil d'administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment ou de la classe en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

Art. 6. Actions de Distribution et de Capitalisation. Chaque compartiment et/ou classe pourra être divisé en deux catégories d'actions (ci-après les «catégories»): les actions de capitalisation et les actions de distribution.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces conformément aux dispositions de l'Article 27 des statuts, prélevés sur la quotité des actifs nets du compartiment et/ou de la classe attribuable aux actions de distribution.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes.

A l'intérieur d'un compartiment et/ou d'une classe donné, la ventilation de la valeur des actifs nets entre les actions de distribution et les actions de capitalisation se fait conformément aux dispositions de l'Article 12 sub IV des statuts.

Art. 7. Forme des Actions

(1) Les actions, quel que soit le compartiment, la classe ou la catégorie dont elles relèvent, peuvent être émises sous forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire et dans la mesure où le prospectus d'émission en vigueur (ci-après le «prospectus») le permettra. Le conseil d'administration prendra la décision d'émettre telle sorte d'actions et cette décision sera reflétée dans le prospectus.

Les actions au porteur peuvent être émises en titres unitaires ou être représentées par des certificats représentatifs de plusieurs actions, dans des formes et coupures à déterminer par le conseil d'administration.

Les actions nominatives émises seront inscrites au registre des actions nominatives qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives qu'il détient, le compartiment, la classe, le montant payé sur chacune des actions et la mention s'il s'agit d'actions de capitalisation ou de distribution.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des fractions d'actions nominatives jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales. Par contre, les fractions d'actions de distribution ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription au registre des actions nominatives. Sur demande expresse de l'actionnaire, un certificat constatant cette inscription lui sera délivré; si un propriétaire d'actions nominatives ne demande pas expressément à recevoir un certificat, il recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Si un propriétaire d'actions au porteur demande la conversion de ses actions en actions nominatives, ou vice-versa, ou si un propriétaire d'actions demande l'échange de son ou de ses certificats en certificats de coupures différentes, le coût de la conversion ou de l'échange pourra être mis à sa charge.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une per-

sonne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

(2) Le transfert d'actions au porteur se fera par la remise du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives se fera, (i) si des certificats ont été émis, par l'inscription du transfert à effectuer à la suite de la remise à la Société des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, (ii) s'il n'a pas été émis de certificat, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires valablement constitués. Le transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions nominatives, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

(3) Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actions nominatives.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance ou d'une lettre de garantie émise par une banque, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par de nouveaux certificats.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et avec la destruction de l'ancien certificat.

(5) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société.

La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.

Art. 8. Emission des Actions. A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé à tout moment et sans limitation à émettre des actions nouvelles, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment; le conseil d'administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre périodicité telle que prévue dans les documents de vente.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que l'équivalent du prix d'émission net aura été versé dans les actifs du compartiment concerné.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte suivant le compartiment, la classe et la catégorie dont elle relève, sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et de cette catégorie telle que déterminée conformément à l'Article 12 des statuts. Ce prix pourra être majoré des commissions et/ou droits d'entrée indiqués dans les documents de vente des actions. Le prix ainsi déterminé devra parvenir à la Société au plus tard quatre jours ouvrables bancaires à Luxembourg (ou tel nombre de jours inférieur tel qu'indiqué dans le prospectus) à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée. Toutefois, si le jour de paiement ainsi déterminé n'est pas un jour ouvrable dans le pays de la devise d'un compartiment ou d'une classe, le jour de paiement relatif aux actions de ce compartiment ou de cette classe sera le premier jour ouvrable suivant.

La demande de souscription sera exécutée dans la devise d'expression de la valeur nette d'inventaire applicable ainsi qu'en telle autre devise indiquée dans le prospectus le cas échéant.

Le conseil d'administration peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant, tel que prévu par la législation luxembourgeoise, à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient conformes avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Un rapport d'évaluation dont le coût sera supporté par l'investisseur concerné, sera établi par le réviseur d'entreprises de la Société conformément à l'Article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des divisions ou à des consolidations d'actions.

Art. 9. Rachat des Actions. Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète toutes ou partie des actions qu'il détient selon les modalités fixées ci-après et dans les limites imposées par la loi.

Le prix de rachat d'une action suivant le compartiment, la classe et la catégorie dont elle relève, sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et de cette catégorie telle que déterminée conformément à l'Article 12 des statuts. Ce prix pourra être réduit des commissions et/ou droits de sortie indiqués dans les do-

cuments de vente des actions. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions.

La demande de rachat sera exécutée dans la devise d'expression de la valeur nette d'inventaire applicable ainsi qu'en telle autre devise indiquée dans le prospectus le cas échéant.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert.

Le prix de rachat sera payé au plus tard quatre jours ouvrables bancaires à Luxembourg (ou tel nombre de jours inférieur tel qu'indiqué dans le prospectus) à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert auront été reçus par la Société si cette date est postérieure, le tout sans préjudice des dispositions de l'Article 13 des statuts. Toutefois, si le jour de paiement ainsi déterminé n'est pas un jour ouvrable dans le pays de la devise d'un compartiment ou d'une classe, le jour de paiement relatif aux actions de ce compartiment ou de cette classe sera le premier jour ouvrable suivant. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les actions rachetées seront annulées.

Art. 10. Conversion des Actions. Chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions relevant d'un autre compartiment.

De même, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation, et vice-versa.

Dans un même compartiment, la conversion des actions d'une classe en actions d'une autre classe n'est possible que dans les circonstances et selon les conditions telles que prévues dans les documents de vente des actions.

La conversion des actions se fait sur base de la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie un même Jour d'Evaluation, tel que défini à l'Article 13 des statuts.

Le conseil d'administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires, notamment quant à la fréquence des conversions, et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais et commissions dont il déterminera le montant.

Les actions dont la conversion en d'autres actions a été effectuée seront annulées.

Art. 11. Restrictions à la propriété des Actions. La Société pourra édicter les restrictions qu'elle juge utiles en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (i) une personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale ou (ii) une personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourra amener la Société à encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes étant appelées ci-après «personnes non autorisées»).

La Société pourra notamment limiter ou interdire la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par cet Article:

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une personne non autorisée.

2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à des personnes non autorisées.

3. La Société pourra procéder au rachat forcé de ses actions s'il apparaît (i) qu'une personne non autorisée, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou (ii) qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion d'actions de la Société de manière à rendre applicables à la Société des lois étrangères qui ne lui auraient pas été applicables autrement. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

(a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable.

L'avis de rachat pourra être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actions nominatives; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

(b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (appelé ci-après «prix de rachat») sera égal à la valeur nette d'inventaire par action applicable déterminée conformément à l'Article 12 des statuts.

(c) Le paiement sera effectué en la devise déterminée par le conseil d'administration; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque telle que spécifiée dans l'avis de rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Dès le dépôt du prix, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats.

(d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne

non autorisée, ou qu'une action appartiendrait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la condition toutefois que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de l'assemblée générale, le droit de vote à toute personne déchu du droit d'être actionnaire de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel qu'il est utilisé dans les statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un territoire, d'une possession ou d'une région sous leur juridiction, ou toute personne y résidant normalement (y inclus les ayants droit de toute personne, société ou association y établie ou organisée).

Art. 12. Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions. Dans chaque compartiment et pour chaque classe, la valeur nette d'inventaire par action sera calculée dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe concerné (telle que fixée dans les documents de vente des actions), par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Evaluation (tel que défini à l'Article 13 des statuts) les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné, constitués des actifs de ce compartiment ou de cette classe moins les engagements qui lui sont attribuables, par le nombre d'actions émises et en circulation au titre du compartiment ou de la classe concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur des actifs nets de ce compartiment ou de cette classe entre les actions de distribution et les actions de capitalisation relevant de ce compartiment ou de cette classe, conformément aux dispositions sub IV du présent Article.

L'évaluation des actifs dans les différents compartiments ou dans les différentes classes se fera de la manière suivante:

I. Les actifs de la Société sont censés comprendre:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus et courus;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché;
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres valeurs mobilières et actifs autorisés par la loi qui sont la propriété de la Société;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
5. tous les intérêts échus ou courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
6. les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
7. tous les autres actifs autorisés par la loi de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des actifs dans les différents compartiments ou dans les différentes classes sera déterminée de la manière suivante:

- (a) les actions ou les parts des OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le conseil d'administration pourra adapter l'évaluation en conséquence;
- (g) tous les autres actifs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Le conseil d'administration pourra à son entière discrétion permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime que cette évaluation reflète mieux la valeur de marché de tout actif détenu par un compartiment.

II. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;
3. une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le conseil d'administration et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;
4. tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation,

les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux Conseillers en Investissements, Gestionnaires, Distributeurs, Agent administratif, Dépositaire et correspondants, Agent domiciliaire, Agent de transfert, Agents payeurs ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Néanmoins, certains de ces frais et dépenses pourront être inclus dans une commission globale à charge de la Société.

Pour l'évaluation du montant des engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Compartimentation:

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur de cette masse entre les différentes classes et catégories, conformément aux dispositions sub IV du présent Article. La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'actifs nets entre actionnaires:

1. les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'un compartiment donné seront attribués, dans les livres de la Société, à ce compartiment et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment;

2. lorsqu'un actif découle d'un autre actif, ce dernier actif sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet actif appartient;

3. lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec tous les actifs d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;

4. au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet actif ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata de la valeur respective des actifs nets de chaque compartiment; étant entendu que tous les engagements, quelle que soit la masse d'actifs nets à laquelle ils sont attribués, ne pourront engager que cette masse.

Si dans un même compartiment, une ou plusieurs classes ont été créées, les règles d'attribution mentionnées ci-dessus seront applicables, si approprié, à ces classes.

IV. Ventilation de la valeur des actifs à l'intérieur d'un compartiment:

Dans la mesure et pendant le temps où parmi les actions correspondant à un compartiment déterminé, des actions de distribution et des actions de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur des actifs nets de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à III du présent Article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, dans les proportions suivantes.

Au départ, le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de distribution sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de distribution dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre du compartiment concerné. Pareillement, le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de capitalisation sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de capitalisation dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre du compartiment concerné.

A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution conformément à l'Article 27 des statuts, la quotité des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution; tandis que la quotité des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de distribution, la quotité des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. De même, lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de capitalisation, la quotité des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

A tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation. Pareillement, à tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Si dans un même compartiment, une ou plusieurs classes ont été créées, les règles de ventilation mentionnées ci-dessus seront applicables, si approprié, à ces classes.

V. Pour les besoins de cet Article:

1. chaque action en voie de rachat par la Société suivant l'Article 9 des statuts, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'Evaluation auquel le rachat se fait et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix soit payé, considéré comme un engagement de la Société;

2. les actions à émettre par la Société suite aux demandes de souscription reçues seront traitées comme étant créées à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme une créance de la Société jusqu'à ce qu'il soit payé;

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres actifs de la Société exprimés autrement que dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe concerné seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à Luxembourg au Jour d'Evaluation applicable;

4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société dans la mesure du possible.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par Action, des émissions, des rachats et des conversions d'Actions. Dans chaque compartiment et pour chaque classe et catégorie, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois, à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les statuts comme «Jour d'Evaluation».

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera, en principe, reporté au premier jour ouvrable bancaire suivant.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions, d'une manière générale ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;

b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

c) lorsque la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;

d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;

e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;

f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% de l'actif net d'un compartiment donné, la Société se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment;

g) dès la publication de l'avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur la dissolution de la Société.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée et portée par la Société à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions, conformément aux dispositions des statuts.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

Titre III - Administration et Surveillance

Art. 14. Administrateurs. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration pourra choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi

que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité simple un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateur ou actionnaire de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins deux jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur pourra agir par procuration pour plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par le moyen du téléphone ou d'autres moyens de communication similaires permettant à tous les administrateurs de s'entendre au même moment. Une telle participation équivaudra à une présence personnelle à la réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement tenues. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité simple des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie de circulaires, en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout constituant ensemble le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi luxembourgeoise ou par les statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 17. Engagements de la Société vis-à-vis des tiers. Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toute personne à laquelle pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

Art. 18. Société de Gestion. Le conseil d'administration conclura un contrat de gestion avec une société de gestion établie au Luxembourg et approuvée conformément au chapitre 13 de la Loi (ci-après la «société de gestion»). En vertu de ce contrat, la société de gestion fournira des services de gestion collective à la Société.

La société de gestion pourra déléguer à des tiers, en vue de mener ses activités de manière plus efficace, l'exercice, pour son propre compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'alinéa précédent.

Art. 19. Politiques d'Investissement. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) la politique d'investissement de chaque compartiment de la Société ainsi que (ii) les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement adoptées par le conseil d'administration conformément aux lois et règlements.

Dans cette approche, dans tous les compartiments, les placements pourront être faits, dans le respect des exigences posées par la Loi, notamment quant au type de marché sur lequel ces avoirs peuvent être acquis ou au statut de l'émetteur ou de la contrepartie:

- (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire;
- (ii) en parts d'OPC;
- (iii) en dépôts auprès d'un établissement de crédit;
- (iv) en instruments financiers dérivés.

La Société est en outre autorisée à utiliser des techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, pourvu que ces techniques et instruments soient utilisés en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements.

La Société pourra notamment acquérir les valeurs mentionnées ci-dessus sur tout Marché Réglementé d'un Etat d'Europe, membre ou non de l'Union Européenne («UE»), d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie.

La Société pourra également investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un

Marché Réglementé mentionné ci-dessus soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

La Société est autorisée à investir, en respectant le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets attribuables à chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques («OCDE») ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, étant entendu que, si la Société fait usage des possibilités prévues dans la présente disposition, elle doit détenir, pour le compte du compartiment concerné, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission ne puissent excéder 30% du montant total des actifs nets attribuables à ce compartiment.

La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités.

La Société prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.

Art. 20. Intérêt opposé des Administrateurs. Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou personnes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou personne, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés. L'administrateur, le directeur ou le fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou personne avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, ce directeur ou ce fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire; rapport devra en être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé», tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec une société de gestion fournissant des services à la Société, le ou les promoteurs de la Société ou encore avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.

Art. 21. Indemnisation des Administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou tous procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou de fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, le directeur ou le fondé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, du directeur ou du fondé de pouvoir.

Art. 22. Surveillance de la Société. Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un réviseur d'entreprises agréé qui devra satisfaire aux exigences légales concernant leur honorabilité et leur expérience professionnelle, et qui accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi.

Le réviseur d'entreprises sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et lorsque son successeur sera élu.

Titre IV - Assemblées Générales - Année sociale - Distribution

Art. 23. Représentation. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 24. Assemblées Générales. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le deuxième mercredi du mois d'avril à 11.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable bancaire suivant.

L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si de l'avis souverain du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les actionnaires d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie peuvent se réunir en une assemblée générale propre à leur compartiment, leur classe ou leur catégorie et prendre pour ce compartiment, cette classe ou cette catégorie les décisions propres à celui-ci.

D'autres assemblées générales pourront être tenues aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation. Dans la mesure requise par la loi, ceux-ci seront publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Art. 25. Quorum et Conditions de Majorité. Chaque action, quel que soit le compartiment, la classe ou la catégorie dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi et aux statuts. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par des mandataires qui n'ont pas besoin d'être actionnaires, en leur conférant un pouvoir écrit.

L'assemblée générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés et votant.

Les décisions relatives à un compartiment, à une classe ou à une catégorie seront également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les statuts, à la majorité simple des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie concerné présents ou représentés et votant.

Art. 26. Exercice social. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Art. 27. Distributions. Le prospectus et les documents de vente des actions indiqueront la politique de distribution que le conseil d'administration entend suivre. Dans le cas de versement de dividendes, l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, décidera du montant des distributions en espèces dans le respect des dispositions de la Loi.

Le conseil d'administration pourra déclarer et mettre en paiement un dividende intérimaire, sur base d'états financiers intermédiaires et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives et, pour les actions au porteur, sur présentation du coupon de dividende remis à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet ou sur le compte du titulaire des actions.

Les dividendes pourront être payés en toute devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il appréciera et aux taux de change qu'il déterminera.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclaté par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclaté et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V- Dispositions finales

Art. 28. Dissolution. La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

La question de la dissolution de la Société doit être soumise par les administrateurs à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu à l'Article 5 des statuts; l'assemblée délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur au quart du capital minimum prévu à l'Article 5 des statuts; dans ce cas, l'assemblée délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

La décision relative à la dissolution de la Société doit être publiée au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

Après la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés par l'autorité de contrôle et nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après la clôture des opérations de liquidation, les actifs non réclamés seront déposés à la Caisse de Consignation.

Art. 29. Modification des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra à une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment ou d'une classe donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments ou d'autres classes, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions de distribution par rapport aux droits des actions de capitalisation, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par l'Article 68 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 30. Matières non régies par les présents statuts. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, ainsi qu'à la Loi.»

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance.

54904

Frais

Le montant des frais, rémunérations et charges, incombant à la société en raison des présentes, est estimé sans nul préjudice à la somme de trois mille cinq cents euros (EUR 3.500,-).

Dont Procès-verbal, fait et dressé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg.

Et après lecture de tout ce qui précède, donnée à l'assemblée en langue d'elle connue, les membres du bureau, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé le présent procès-verbal avec Nous, Notaire, aucun autre actionnaire n'ayant demandé à signer.

Signé: J.-M. Gelhay, M. Vermeersch, Piron, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 14 octobre 2005, vol. 150S, fol. 27, case 4. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 18 octobre 2005.

T. Metzler.

(091240.3/222/720) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 2005.

GERBERA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1940 Luxembourg, 282, route de Longwy.

R. C. Luxembourg B 101.681.

—
EXTRAIT

Il résulte de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société GERBERA HOLDING S.A. qui s'est tenue en date du 27 mai 2005 au siège social que:

1. Suite à la démission de Monsieur José Faber et à la réélection de tous les administrateurs sortants, leurs mandats se terminant lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005, le Conseil d'administration se compose de:

- Michel de Grootte, licencié en sciences économique appliquées, avec adresse professionnelle à L-1940 Luxembourg, 282 route de Longwy, Président du Conseil.

- Markus Neuenschwander, avocat, avec adresse professionnelle à CH-6301 Zug, 1 Neugasse.

- Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, avec adresse professionnelle à L-1340 Luxembourg, 3-5 Place Winston Churchill.

2. A été réélu comme Commissaire aux comptes, son mandat prenant fin lors de l'Assemblée Générale qui se prononcera sur les comptes de l'exercice 2005:

- ERNST & YOUNG, ayant son siège social à L-5635 Munsbach, 7 Parc d'Activité Syrdall.

Pour extrait conforme

Signatures

Administrateurs

Enregistré à Luxembourg, le 29 juin 2005, réf. LSO-BF09214. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(055402.3/984/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} juillet 2005.

GERBERA S.A., Société Anonyme,

(anc. GERBERA HOLDING S.A.).

Siège social: L-1940 Luxembourg, 282, route de Longwy.

R. C. Luxembourg B 101.681.

L'an deux mille cinq, le neuf septembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme GERBERA HOLDING S.A., ayant son siège social à L-1940 Luxembourg, 282, route de Longwy, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 101.681, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 21 juin 2004, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 911 du 11 septembre 2004 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 24 mars 2005, publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 813 du 20 août 2005.

L'Assemblée est ouverte à onze heures quarante sous la présidence de Madame Caroline Waucquez, juriste, demeurant à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Madame Marina Muller, employée privée, demeurant à Athus.

L'Assemblée choisit comme scrutateur Madame Hélène Hertgen, employée privée, demeurant à Volmerange-les-Mines.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1. Changement de la dénomination de la société de GERBERA HOLDING S.A. en GERBERA S.A.;
2. Adoption de l'objet social d'une société de participations financières luxembourgeoise pleinement imposable (SO-PARFI);
3. Modification des articles 1 et 4 des statuts;
4. Scission des actions en 25.000 actions de EUR 1,24 chacune;
5. Modification de l'article 5 des statuts;
6. Divers.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société en GERBERA S.A. Par conséquent l'article premier des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«Il existe une société anonyme sous la dénomination de GERBERA S.A.»

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de renoncer au statut fiscal de société holding au sens de la loi du 31 juillet 1929 pour devenir une société de participations financières pleinement imposable. L'objet social de la société et l'article 4 des statuts sont modifiés et auront désormais la teneur suivante:

«La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct ou indirect tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, qui peuvent lui paraître utiles à la réalisation de son objet.»

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de scinder les actions représentatives du capital social de la société en vingt-cinq mille (25.000) actions d'une valeur nominale d'un euro vingt-quatre cents (EUR 1,24) chacune.

En conséquence le premier alinéa de l'article 5 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«Le capital social est fixé à trente et un mille euros (EUR 31.000,-) représenté par vingt-cinq mille (25.000) actions d'une valeur nominale d'un euro vingt-quatre cents (EUR 1,24) chacune.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate que sur demande des comparantes, le présent acte est rédigé en langue française suivi d'une version anglaise; sur demande des mêmes comparantes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, ce dernier fait foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Suit la traduction anglaise du texte qui précède:

In the year two thousand five, on the ninth of September.

Before Us, Maître Frank Baden, notary, residing in Luxembourg,

Was held:

an extraordinary general meeting of shareholders of GERBERA HOLDING S.A., a société anonyme having its registered office in L-1940 Luxembourg, 282, route de Longwy, registered in the trade register of Luxembourg under number B 101.681, incorporated pursuant to a deed of the undersigned notary on 21 June 2004, published in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations of 11 September 2004 number 911. The articles of Association of the Corporation have been amended for the last time by a deed of the undersigned notary on 24 March 2005, published in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations of 20 August 2005 number 813.

The meeting was opened at 11.40 a.m. with Caroline Waucquez, lawyer, residing in Luxembourg, in the chair, who appointed as secretary Marina Muller, employee, residing in Athus.

The meeting elected as scrutineer Hélène Hertgen, employee, residing in Volmerange-les-Mines.

The board of the meeting having thus been constituted, the chairman declared and requested the notary to state:

I. That the agenda of the meeting is the following:

Agenda:

- 1.- To amend the corporate denomination from GERBERA HOLDING S.A. into GERBERA S.A.
- 2.- To adopt the corporate purpose of a fully taxable Luxembourg holding company (SOPARFI).
- 3.- To amend article 1 and 4 of the Articles of Association.
- 4.- To split the shares into 25,000 shares of EUR 1.24 each.
- 5.- To amend article 5 of the Articles of Association.
- 6.- Miscellaneous.

II.- That the present or represented shareholders, the proxies of the represented shareholders and the number of their shares are shown on an attendance list; this attendance list, signed by the present shareholders, the proxies of the represented shareholders and by the board of the meeting, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

The proxies of the represented shareholders will also remain annexed to the present deed after having been initialled *ne varietur* by the persons appearing.

III.- That the whole share capital being present or represented at the present meeting, it had been possible to disregard the usual convening, the shareholders present or represented declaring that they have had due notice and got knowledge of the agenda which was communicated to them prior to this meeting.

IV.- That the present meeting representing the whole share capital, is regularly constituted and as such may validly deliberate on all the items of the agenda.

Then the general meeting, after deliberation, took unanimously the following resolutions:

First resolution

The general meeting decides to change the denomination of the Company into GERBERA S.A. As a consequence the first article of the Articles of Association is modified and will now read as follow:

«A limited company (société anonyme) is established under the denomination GERBERA S.A.»

Second resolution

The general meeting decides to renounce the fiscal status of a holding company under the law of 31 July 1929 in order to become a fully taxable holding company (SOPARFI). The corporate purpose of the Company and article 4 of the Articles of Association are amended and will now have the following wording:

«The company has for object the taking of participating interests, in whatsoever form in other, either Luxembourg or foreign companies, and the management, control and development of such participating interests.

The company may in particular acquire all types of transferable securities, either by way of contribution, subscription, option, purchase or otherwise, as well as realize them by sale, transfer, exchange or otherwise.

The company may also acquire and manage all patents and trademarks and connected licences and other rights deriving from these patents or complementary thereto.

The company may borrow and grant any assistance, loan, advance or guarantee to companies in which it has a participation or in which it has a direct or indirect interest.

The company may carry out any commercial, industrial or financial operations, as well as any transactions on real estate or on movable property, which it may deem useful to the accomplishment of its purposes.»

Third resolution

The general meeting decides to split the existing shares into twenty-five thousand (25,000) new shares with a par value of one euro twenty-four cents (EUR 1.24) each.

As consequence the first paragraph of article 5 of the Articles of Association is amended and will now have the following wording:

«The share capital is set at thirty-one thousand euro (EUR 31,000.-) divided by twenty-five thousand (25,000) shares with a nominal value of one euro twenty-four cents (EUR 1.24) each.»

There being no further items on the agenda, the meeting is closed.

Whereof the present deed was drawn up in Luxembourg, in the office of the undersigned notary at the date named at the beginning of this document.

The undersigned notary who speaks and understands English states herewith that on request of the appearing parties, the present deed is worded in French followed by a English version; on request of the appearing parties and in case of divergences between the English and the French text, the French text will prevail.

After reading and interpretation to the appearing parties, the said appearing parties signed together with the notary the present deed.

Signé: C. Waucquez, H. Hertgen, M. Muller, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 9 septembre 2005, vol. 25CS, fol. 55, case 2. – Reçu 12 euros.

Le Receveur ff.(signé): Tholl.

Pour expédition conforme délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 septembre 2005.

F. Baden.

(083655.3/200/147) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2005.

54907

GERBERA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1940 Luxembourg, 282, route de Longwy.
R. C. Luxembourg B 101.681.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2005.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

F. Baden.

(083656.3/200/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2005.

CITAI LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 18, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 54.242.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 14 juin 2005, réf. LSO-BF04420, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 juin 2005.

Signatures.

(049985.3/850/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2005.

QUICKSILVER HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 18, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 82.415.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 14 juin 2005, réf. LSO-BF04417, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 juin 2005.

Signature.

(049987.3/850/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2005.

SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT, FININVEST, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1145 Luxembourg, 180, rue des Aubépines.
R. C. Luxembourg B 6.787.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire du 20 avril 2004 les mandats des Administrateurs Mme Michèle Givaudan-Trottier, M. Xavier Givaudan, Président, et M. Pierre-André Pauli ont été renouvelés pour une durée de trois ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2007. Le mandat du Commissaire aux comptes M. Jean-Daniel Pauli a été renouvelé pour une durée d'un an, expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2005.

Luxembourg, le 9 juin 2005.

Pour SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT, FININVEST, Société Anonyme Holding

EXPERTA LUXEMBOURG, Société Anonyme

A. Garcia-Hengel / S. Wallers

Enregistré à Luxembourg, le 13 juin 2005, réf. LSO-BF03485. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(050421.3/1017/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2005.

SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT, FININVEST, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1145 Luxembourg, 180, rue des Aubépines.
R. C. Luxembourg B 6.787.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire du 15 avril 2003 le mandat du Commissaire aux comptes M. Jean-Daniel Pauli a été renouvelé pour une durée d'un an, expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 juin 2005.

Pour SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT, FININVEST, Société Anonyme Holding

EXPERTA LUXEMBOURG, Société Anonyme

A. Garcia-Hengel / S. Wallers

Enregistré à Luxembourg, le 13 juin 2005, réf. LSO-BF03486. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(050423.3/1017/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2005.

LAMA SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 36.082.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue à Luxembourg en date du 3 juin 2005 que:

* Le mandat du Commissaire aux Comptes DELOITTE & TOUCHE S.A., Luxembourg a été renouvelé pour un an et se terminera à l'Assemblée Générale de 2006.

* Les mandats d'Administrateur de M. Mihail Moskalev, Mme Nadejda Dubinskaia, Mme Marianne Goebel et Mme Galina Kazakova ont été renouvelés pour une période de trois ans se terminant à l'Assemblée Générale de 2008.

Pour mention, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 juin 2005.

Pour extrait conforme

Pour la société

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2005, réf. LSO-BF05027. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(050596.3/000/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2005.

EUROBUILD FINANCE S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 32.434.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 22 novembre 2005 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Acceptation de la démission de tous les Administrateurs et du Commissaire aux Comptes et nomination de leurs remplaçants
2. Décharge spéciale aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes pour la période du 1^{er} janvier 2005 à la date de la présente assemblée.
3. Transfert du siège social
4. Divers.

I (04278/795/16)

Le Conseil d'Administration.

IMMOBILIERE DES SABLES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8009 Strassen, 117, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 86.289.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le mercredi 14 décembre 2005 à 9.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Décision à prendre conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
2. Divers.

I (04312/1267/12)

Le Conseil d'Administration.

LECOD INVESTMENTS S.A., Société Anonyme Holding.

Registered office: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 36.335.

Messrs Shareholders are hereby convened to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

which will be held on November 22, 2005 at 9.00 a.m. at the registered office, with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the management report of the Board of Directors and the report of the Statutory Auditor
2. Approval of the annual accounts and allocation of the results as at June 30, 2005
3. Discharge of the Directors and Statutory Auditor
4. Acceptance of the resignation of the Directors and appointment of their replacement

5. Special discharge of the resigning Directors for the exercise of their mandates until the date of resignations
6. Miscellaneous.

I (04148/795/16)

The Board of Directors.

ARBATEX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 207, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 86.663.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

de ladite société qui se tiendra le *21 novembre 2005* à 14.30 heures chez PHOENIX FIDUCIARIA S.A., Via F. Pelli, 2, CH-6900 Lugano, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Examen de la situation patrimoniale, économique et financière actuelle de la société et des sociétés contrôlées et délibérations y relatives
2. Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales
3. Divers

I (04310/000/15)

Le Conseil d'Administration.

FOYER, LE FOYER, COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1246 Luxembourg, 6, rue Albert Borschette.
R. C. Luxembourg B 67.199.

Les actionnaires de la société LE FOYER S.A. sont convoqués par le présent avis à une

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le mercredi, *23 novembre 2005* à 11.00 heures au siège social de la société, 6, rue Albert Borschette à Luxembourg-Kirchberg, à l'effet de délibérer sur les points suivants:

Ordre du jour:

1. a) Modification de la dénomination de la société
de: LE FOYER, Compagnie Luxembourgeoise S.A. (en abrégé FOYER S.A.)
en: FOYER S.A., (en abrégé FOYER)
- b) Modification en conséquence de l'article 1^{er}, 2^e alinéa des statuts, avec suppression de la deuxième phrase relative à la traduction de la raison sociale, pour lui donner la teneur suivante:
«La société existe sous la dénomination de FOYER S.A. (en abrégé FOYER).»
2. Adaptation des modes de délibération du conseil d'administration aux nouvelles technologies, par une refonte de l'article 16 des statuts, pour lui donner la teneur suivante:

«Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire. Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, télégramme, télécopie ou courrier électronique un autre administrateur comme son mandataire, sans que celui-ci puisse représenter plus d'un de ses collègues. L'administrateur empêché pourra également voter par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent à la réunion.

En cas de circonstances exceptionnelles et sur décision expresse du président, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéo-conférence, ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes prenant part à cette réunion puissent s'entendre et se parler mutuellement. Dans ce cas, l'administrateur utilisant ce type de technologie sera réputé présent à la réunion et sera habilité à prendre part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, lorsque le conseil est composé de trois membres et que deux administrateurs seulement assistent à une séance, les décisions devront être prises à l'unanimité.

Dans les cas où, en vertu de l'article 57 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur le régime des sociétés commerciales, un ou plusieurs administrateurs devront s'abstenir de délibérer, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres du conseil, sauf le cas de l'alinéa précédent.

Des résolutions du conseil d'administration peuvent être prises valablement par voie circulaire si elles sont signées et approuvées par écrit par tous les administrateurs. Cette approbation peut résulter d'un seul ou de plusieurs documents séparés transmis par écrit, télégramme, télécopie ou courrier électronique. Les résolutions prises dans ces conditions auront les mêmes effets que les résolutions adoptées lors des réunions du conseil d'administration. Les écrits, télégrammes, télécopies ou courriers électroniques exprimant le vote des administrateurs seront annexés au procès-verbal de la délibération.»

3. a) Modification de la date et de l'heure statutaire de l'assemblée générale annuelle des actionnaires
de: premier jeudi du mois d'avril à 11.30 heures du matin
en: premier mardi du mois d'avril à 11.00 heures du matin.
- b) Adaptation en conséquence de l'article 25, 3^e alinéa des statuts pour lui donner la teneur suivante:
«Chaque année il est tenu une assemblée générale à Luxembourg le premier mardi ouvrable du mois d'avril à 11.00 heures du matin. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.»

Les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée doivent, conformément à l'article 27 des statuts, déposer leurs titres pour jeudi, le 17 novembre 2005 au plus tard, auprès de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT à Luxembourg ou de PETERCAM S.A. à Bruxelles.

Tout actionnaires peut également se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire ayant lui-même droit de vote; dans ce cas, le conseil d'administration devra être en possession de sa procuration au plus tard vendredi, le 18 novembre 2005.

Pour le conseil d'administration

F. Tesch

Président

I (04314/000/60)

EOLIA S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2121 Luxembourg-Kirchberg, 231, Val des Bons Malades.
R. C. Luxembourg B 80.398.

The Shareholders are hereby convened to attend the

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

which will be held at the registered office on 22nd November 2005 at 3.00 p.m.

Agenda:

1. Management report of the Board of Directors and report of the Statutory Auditor.
2. Approval of the annual accounts and allocation of the results for the year ended on 31 December 2004.
3. Discharge to the Directors and to the Statutory Auditor.
4. Vote on continuation or dissolution of the Company pursuant to Article 100 of the law of August 10, 1915 on commercial companies.
5. If the dissolution is voted, appointment of the Liquidator and determination of his powers.

I (04311/000/16)

By order of the Board of Directors.

THREADNEEDLE INVESTMENTS SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1736 Senningerberg, 1A, rue Hoehenhof.
R. C. Luxembourg B 102.638.

Notice is hereby given that the

FIRST ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders (the «Meeting») of THREADNEEDLE INVESTMENTS SICAV (the «Company») will be held on November 22, 2005 at 11 a.m., at the registered office of the Company, as set out above, with the following agenda:

Agenda:

1. Presentation of the Report of the Board of Directors for the financial year ended June 30, 2005.
2. Presentation of the Report of the Auditors for the financial year ended June 30, 2005.
3. Approval of the Financial Statements for the financial year ended June 30, 2005 including remuneration payable to the Directors.
4. Discharge of the Board of Directors with respect to the performance of their duties for the financial year ended June 30, 2005.
5. Re-appointment of PricewaterhouseCoopers, S.à. r.l, as Auditors of the Company to serve until the next Annual General Meeting of Shareholders which will deliberate on the Financial Statements for the financial year ending June 30, 2006.
6. Consideration of such other business as may properly come before the Meeting.

Voting

Resolutions on the agenda of the Meeting will require no quorum and will be taken at the majority of the votes expressed by the Shareholders present or represented at the Meeting.

Voting Arrangements

Shareholders who cannot attend the Meeting may vote by proxy by returning the Form of Proxy sent to them to the registered office of the Company (Attn. Compliance Department) by fax to +352 26 34 05 71 and mail, no later than November 18, 2005 by close of business in Luxembourg.

The attendance list of the Meeting will be closed on November 21, 2005.
I (04313/755/29)

By order of the Board of Directors.

SITARO S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 19.301.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 23 novembre 2005 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 2005
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Nominations statutaires
5. Divers

I (04149/795/15)

Le Conseil d'Administration.

INTERNATIONAL LOGISTIC FROID S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8009 Strassen, 117, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 85.046.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu vendredi 11 novembre 2005 à 15.30 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2004.
2. Approbation du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Divers.

II (04248/1267/14)

Le Conseil d'Administration.

BLUE DANUBE FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Gesellschaftssitz: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
H. R. Luxembourg B 42.248.

Da die am 10. Oktober 2005 stattgefundene außerordentliche Generalversammlung nicht das erforderliche Quorum erreicht hat, lädt der Verwaltungsrat der SICAV die Aktionäre der Gesellschaft zu einer

AUSSERORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

ein, die am 18. November 2005 um 10.00 Uhr am Sitz der Gesellschaft mit folgender Tagesordnung stattfindet:

Tagesordnung:

1. Anpassung der Satzung an das Gesetz vom 20. Dezember 2002.
2. Generelle Aktualisierung der Satzung.
3. Einfügung eines neuen Paragraphen 22 mit dem der Verwaltungsrat zur Schließung und Fusion von Teilfonds ermächtigt wird.
4. Neunummerierung der folgenden Artikel.
5. Sonstiges

Der Entwurf der aktualisierten Satzung, bei dem sämtliche Änderungen markiert sind, ist am Sitz der Gesellschaft erhältlich.

Um an der Versammlung teilzunehmen müssen die Besitzer von Inhaberaktien ihre Aktien mindestens fünf Tage vor der Versammlung am Sitz der Gesellschaft bei der CREDIT AGRICOLE INVESTOR SERVICES BANK LUXEMBOURG hinterlegen.

Bei dieser Versammlung wird kein Quorum benötigt.

Luxembourg, den 10. Oktober 2005.

II (04138/000/24)

Der Verwaltungsrat.

54912

FBP FUNDS SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2449 Luxembourg, 4, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 97.405.

The Board of Directors convenes the Shareholders to an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of Shareholders which will be held at the registered Office of the Company, 4, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, on *November 11th, 2005* at 9.00 a.m. with the following Agenda:

Agenda:

1. Amendment of Article 29 of the Articles of Incorporation;
2. Ratification of the appointment of Mr Roberto Di Carlo as new member of the Board of Directors;
3. Any other business.

According with the Articles of Incorporation of the Sicav and with the Luxembourg Law dated 10 August 1915, decisions on the Agenda will require a quorum of 50% of the outstanding shares and will be taken on a two thirds majority of the votes expressed by the Shareholders present or represented.

Terms and conditions to attend the meeting

The Shareholders will be allowed to attend the Meeting by giving proof of their identity, provided that they have informed the company, at its registered office (4, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg / Administration FBP FUNDS SICAV), by November 8th, 2005 at the latest of their intention to attend personally the Meeting. The Shareholders who could not attend personally the Meeting can be represented by any person of their convenience or by proxy; in this respect, proxies will be available at the registered office of the company.

In order to be taken in consideration, the proxies duly completed and signed must be received at the registered office of the company by November 8th, 2005 at the latest.

The persons who will attend the Meeting, in quality of Shareholders or by proxy, will have to produce to the Board a blocked certificate of the Shares they own directly or by virtue of a proxy in the books of an authorised agent or in the books of SELLA BANK LUXEMBOURG S.A.

II (04214/755/28)

The Board of Directors.

CHABLIS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 44.317.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra extraordinairement le *14 novembre 2005* à 14.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2004
3. Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
5. Divers.

II (04189/534/15)

Le Conseil d'Administration.